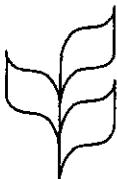




CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/COP/2/Inf.13/Rev.1
9 novembre 1995

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Deuxième réunion

Djakarta, 6-17 novembre 1995

Point 8.3 de l'ordre du jour provisoire

SYSTEME MONDIAL DE CONSERVATION ET D'UTILISATION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Le Rapport ci-joint de la Sixième Session de la Commission des Ressources Phytogénétiques de la FAO et le document, préparé pour la Commission, intitulé "Faits internationaux récents intéressant le project de code de conduite pour les biotechnologies végétales" sont mis à la disposition de la deuxième session de la Conférence des Parties à la requête de la Commission des Ressources Phytogénétiques de la FAO. Un autre document préparé pour La Commission et intitulé "Coopération à l'application de la Convention sur la Diversité Biologique dans les domaines intéressant la Commission des Ressources Phytogénétiques de la FAO" est aussi soumis pour l'information de la Conférence des Parties au titre du point 8.3 de l'ordre de jour.

Ces documents sont mis à la disposition de la Conférence des Parties à la requête de la FAO et remplacent le document UNEP/CBD/COP/2/Inf.13.



Rome,
Italie,
19-30 juin
1995

RAPPORT

Commission des ressources phytogénétiques

Sixième session



Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

**RAPPORT DE LA
COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES**

**Sixième session
Rome, 19-30 juin 1995**

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
Rome, 1995**

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche documentaire ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit: électronique, mécanique, par photocopie ou autre, sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur. Toute demande d'autorisation devra être adressée au Directeur de la Division des publications, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie, et comporter des indications précises relatives à l'objet et à l'étendue de la reproduction.

© FAO 1995

Pour obtenir des exemplaires des documents de la Commission, prière de contacter:
M. le Secrétaire
Commission des ressources phytogénétiques de la FAO
Division de la production végétale et de la protection phytosanitaire
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
00100 Rome, Italie
Télécopie: (+ 39 6) 52256347/52253152
Courrier électronique: Jose-Esquinas@fao.org

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes
I. Introduction	1-2
II. Election du Président et des Vice-Présidents	3-4
III. Adoption de l'ordre du jour et du calendrier de la session	5-6
IV. Rapports du Groupe de travail	7-9
V. Rapport intérimaire sur le Système mondial de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	10-45
i) Le Réseau international de collections <i>ex situ</i>	13-24
ii) Code de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique	25-27
iii) Projet de Code de conduite sur les biotechnologies végétales	28-35
iv) Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phytogénétiques (SMIAR)	36-39
v) Réseau d'aires de conservation <i>in situ</i>	40-41
vi) Elargissement du mandat de la Commission	42-43
vii) Coopération de la FAO à l'application de la Convention sur la diversité biologique	44-45
VI. Rapports, programmes et activités sur les ressources phytogénétiques	46-54
VII. Préparatifs de la quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques	55-72
i) Rapport sur l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde	65-69
ii) Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques	70-72
VIII. Poursuite des négociations en vue de la révision de l'Engagement international	73
IX. Révision du mandat et des procédures du Groupe de travail et élection de son Bureau	74-76
X. Travaux futurs de la Commission	77-83
XI. Autres questions	84
XII. Date et lieu de la prochaine session	85

ANNEXES

- A. Ordre du jour de la sixième session
- B. Liste des documents
- C. Rapport du Président du Groupe de travail de la Commission des ressources phytogénétiques sur sa dixième réunion
- D. Système mondial - Pays membres de la Commission FAO des ressources phytogénétiques et/ou pays ayant adhéré à l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques
- E. Projet d'ordre du jour provisoire de la quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques
- F. Structure révisée du Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
- G. Projet de déclaration à adopter éventuellement à la quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques
- H. Exposé à la sixième session de la Commission de M. G. Hawtin, Directeur général de l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), le 28 juin 1995, sur les approches visant à favoriser l'accès aux ressources phytogénétiques et à promouvoir un partage équitable des bénéfices tirés de leur exploitation commerciale, dans le contexte du GCRAI

Propositions formulées pendant la sixième session de la Commission concernant le texte à négocier de l'Engagement international

- I. Article 3: Champ d'application
- J. Article 11: Disponibilité des ressources phytogénétiques
- K. Article 12: Droits des agriculteurs
- L. Préambule
- M. Ordre du jour provisoire de la septième session de la Commission des ressources phytogénétiques
- N. Discours d'ouverture de M. A. Sawadogo, Sous-Directeur général à l'agriculture
- O. Liste des délégués et observateurs

I. INTRODUCTION

1. La sixième session de la Commission des ressources phytogénétiques s'est tenue à Rome du 19 au 30 juin 1995. La liste des délégués et observateurs est jointe en *Annexe O*.

2. M. Brad Fraleigh (Canada), premier Vice-Président de la Commission, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux délégués. Il a passé en revue le contexte international général dans lequel la Commission travaille et souligné la nécessité de se concentrer sur deux thèmes au cours de cette session: préparatifs de la quatrième Conférence technique internationale et négociations pour la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques. Il a félicité le Secrétariat pour l'excellent soutien pratique et technique accordé à la Commission.

II. ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

3. La Commission a élu M. José M. Bolívar (Espagne) Président de la Commission. M. Moorosi Raditapole (Lesotho) et Mme Kristiane Herrmann (Australie) ont été élus premier et second Vice-Présidents respectivement et M. Fernando José Marroni de Abreu (Brésil) rapporteur.

4. Professeur A. Sawadogo, Sous-Directeur général pour l'agriculture, a souhaité la bienvenue aux délégués et observateurs et a prononcé un discours d'ouverture, qui figure en *Annexe N*.

III. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU CALENDRIER DE LA SESSION

5. La Commission a examiné l'ordre du jour et le calendrier proposés et a approuvé la proposition du Groupe de travail tendant à ce que le point 9 concernant les accords internationaux soit examiné dans le contexte du Système mondial (point 5). Elle est aussi convenue d'examiner le point 4, Révision du mandat du Groupe de travail et élection de son bureau, en même temps que le point 10, Travaux futurs de la Commission. L'ordre du jour, tel qu'adopté, figure à l'*Annexe A*.

6. La liste des documents figure à l'*Annexe B*.

IV. RAPPORTS DU GROUPE DE TRAVAIL

7. La Commission a noté qu'à sa première session extraordinaire elle avait examiné les rapports de la neuvième session ordinaire (11 et 12 mai 1994) et de la première session extraordinaire (3 et 4 novembre 1994) du Groupe de travail.

8. La Commission a pris note du rapport du Président de la dixième session du Groupe de travail (3 au 5 mai 1995) figurant dans le document CPGR-6/95/2, et l'a remercié de sa présentation très utile et très approfondie. Elle s'est entendue sur le fait que le Groupe de travail ne négocie pas, ni ne fournit à la Commission des avis de caractère contraignant, son rôle étant de proposer des éléments à la Commission pour examen.

9. Le rapport du Président sur la dixième session du Groupe de travail figure à l'*Annexe C*.

**V. RAPPORT INTERIMAIRE SUR LE SYSTEME MONDIAL DE CONSERVATION
ET D'UTILISATION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE**

10. Le document CPGR-6/95/4 *Rapport intérimaire sur le Système mondial de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* présentait un panorama succinct de chaque élément du Système mondial¹, et décrivait les progrès réalisés au cours de l'exercice biennal écoulé. D'autres documents donnaient des informations détaillées sur certains éléments et étaient mentionnés sous chaque subdivision. La Commission a félicité le Secrétariat de l'excellente qualité de la documentation.

11. La Commission a noté que le Système mondial, avec tous ses éléments, était le produit central et en perpétuelle évolution de ses travaux et des négociations qu'elle avait menées au cours des douze dernières années. La Commission a rappelé que son mandat consistait à "recommander les mesures qui étaient nécessaires ou souhaitables pour assurer l'exhaustivité du Système mondial et l'efficacité de son fonctionnement".

12. La Commission a noté que, pour donner suite à la demande formulée dans Action 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) tendant à ce que le Système mondial soit renforcé et harmonisé avec la Convention sur la diversité biologique, la FAO avait pris un certain nombre de mesures, à savoir: i) les deux principaux éléments du Système mondial (le rapport sur la situation des ressources phytogénétiques mondiales et le Plan d'action mondial) étaient en cours d'élaboration dans le cadre de la quatrième Conférence technique internationale; ii) l'Engagement international était en cours de révision par la Commission elle-même, comme demandé par la Conférence dans sa Résolution 7/93; et iii) d'autres éléments du Système mondial avaient été renforcés au cours de l'exercice biennal. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'éviter les doubles emplois. Certaines de ces questions étaient traitées au titre d'autres points de l'ordre du jour et la Commission a donc décidé de s'occuper de celles qui ne l'étaient pas à l'occasion de l'examen du présent point.

i) Le Réseau international de collections *ex situ*

13. La Commission a examiné les documents CPGR-6/95/12 et Corr.1, *Rapport intérimaire sur le Réseau international de collections ex situ de matériel génétique sous les auspices et/ou la juridiction de la FAO*, ainsi que le document CPGR-6/95/12 Add.1, *Rapport conjoint de la FAO et de l'Institut international de ressources phytogénétiques (au nom des Centres du GCRAI) sur l'application de l'Accord signé par la FAO et les Centres du GCRAI le 26 octobre 1994*.

14. La Commission s'est félicitée des réalisations du Réseau international de collections *ex situ*, et en particulier de l'Accord signé par la FAO et par douze Centres du GCRAI, plaçant leur "matériel génétique désigné" sous les auspices de la FAO et reconnaissant "l'autorité intergouvernementale de la FAO et de sa Commission, qui arrêtent des politiques pour le Réseau international".

15. En ce qui concerne les pays adhérant au Réseau international, la Commission a noté que les modèles d'accords ont été élaborés avant la Convention sur la diversité biologique, et elle a noté les modifications proposées par le Secrétariat afin de rendre ces accords-modèles concernant l'intégration des collections nationales dans le réseau international, conformes à l'évolution récente, et notamment en ce qui concerne les références à la Convention sur la diversité biologique. De nombreuses délégations ont reconnu que les modifications pourraient servir de référence pour les

¹ L'Annexe D présente un organigramme du Système mondial et une liste des pays appartenant formellement au Système mondial, soit en tant que membres de la Commission des ressources phytogénétiques soit en tant qu'adhérents à l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, soit à ces deux titres.

négociations futures. D'autres délégations ont suggéré que les accords-modèles ne devraient pas être modifiés à ce stade. Il a également été noté que la forme finale des accords dépendra de l'issue des négociations menées au sein de la Commission sur la révision de l'Engagement international, issue qui pourra entraîner la révision de tout accord signé maintenant. La Commission *est* donc *convenue* que le Secrétariat doit continuer à négocier des accords en utilisant, le cas échéant, les modèles révisés et certains pays ont indiqué que la durée des accords devrait être réduite pour permettre leur éventuelle révision à l'issue des négociations en cours concernant la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, de la même manière que les accords déjà conclus avec les Centres du GCRAI.

16. La Commission s'est félicitée du rapport conjoint de la FAO et de l'IPGRI au nom des Centres du GCRAI sur les mesures prises pour appliquer les accords. Elle a pris acte des mesures provisoires adoptées par les Centres en accord avec le Secrétariat de la FAO pour veiller à l'application de l'Article 10 de l'Accord, transfert du matériel génétique désigné et de l'information s'y rapportant tendant à ce que les bénéficiaires ultérieurs du matériel phytogénétique ne puissent revendiquer aucun droit de propriété ou de propriété intellectuelle sur ce matériel, ainsi que du fait que les débats se poursuivaient sur la nécessité et la teneur d'éventuels accords intérimaires sur le transfert de matériel.

17. La Commission a invité le Directeur général de l'IPGRI, M. G. Hawtin, à présenter succinctement la façon dont le GCRAI percevait les problèmes à la fois techniques et politiques que posait la gestion des collections *ex situ* que les Centres avaient intégrées dans le Réseau et placées sous les auspices de la FAO.

18. M. Hawtin a rappelé qu'en signant les accords avec la FAO, le GCRAI avait reconnu l'autorité intergouvernementale de la Commission et son rôle consultatif en matière de politiques relatives aux collections. Les accords stipulaient également que les Centres "ne revendiqueraient pas la propriété juridique du matériel génétique désigné, pas plus qu'ils ne chercheraient à acquérir des droits de propriété intellectuelle sur ce matériel ou sur l'information s'y rapportant". Dans ce contexte, M. Hawtin a noté que les collections intégrées dans le Réseau ne comprenaient que du matériel réuni avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique et que les Centres souhaitaient vivement que la communauté internationale parvienne sans délai à un accord sur des dispositions concernant l'accès au matériel génétique, notamment en ce qui concernait les nouveaux matériaux qui entreraient dans les collections des Centres.

19. M. Hawtin a longuement évoqué les questions que le GCRAI tentait de résoudre et les moyens de faciliter l'accès aux ressources phytogénétiques et de promouvoir le partage équitable des bénéfices découlant de leur exploitation commerciale. Il a souligné qu'il importait que la communauté internationale élabore des instruments simples et efficaces, n'entraînant pas de coûts trop élevés pour chaque transaction et qui n'aient pas pour effet d'inciter les sélectionneurs à utiliser seulement le matériel existant. La Commission s'est félicitée de l'excellent exposé du Directeur général de l'IPGRI et a demandé que les informations fournies soient consignées par écrit et lui soient soumises. M. Hawtin a indiqué que sa déclaration n'était pas un exposé de la politique du GC, mais qu'elle contenait des idées à prendre en compte lors de l'élaboration d'un système éventuel de modèle visant à établir un lien entre l'accès, l'utilisation et le partage équitable des bénéfices. La déclaration du Directeur général de l'IPGRI figure à l'Annexe H.

20. Selon certains, le document montrait qu'il était possible de combiner des arrangements tant bilatéraux que multilatéraux aux fins du partage des bénéfices, selon des modalités compatibles avec la Convention sur la diversité biologique. On a noté également que le document prévoyait des conditions d'accès au matériel acquis avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique différentes des conditions applicables au matériel génétique collecté après l'entrée en vigueur de la Convention. Quelques pays ont souligné qu'on n'avait pas encore résolu la question de savoir si le matériel acquis après l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique,

ainsi que le matériel élaboré par les Centres à partir de matériel génétique acquis entièrement ou en partie après l'entrée en vigueur de la Convention, devraient être qualifiés de "matériel désigné", aux termes de l'Accord entre la FAO et les Centres du GCRAI. La Commission a noté que la "désignation" devrait être une condition figurant dans le consentement écrit du pays d'origine. Certains pays ont jugé que la Commission n'était pas encore en mesure de donner des orientations aux centres du GC. D'autres ont estimé qu'elle pouvait donner certaines orientations générales sur la manière dont les Centres du GC devraient appliquer les dispositions de la Convention sur la diversité biologique. Les centres devraient assurer le "partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur, ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec le pays d'origine de ces ressources", comme le stipulait l'Article 15 de la Convention. Cette disposition de la Convention devrait être appliquée à toutes les utilisations n'entrant pas dans la catégorie des utilisations "à but non lucratif" et, notamment, aux cas où les droits de propriété intellectuelle étaient invoqués pour protéger le matériel obtenu à partir de ces ressources. Ils ont souligné que les Centres du GC devaient appliquer pleinement les dispositions de la Convention sur la diversité biologique.

21. La Commission a estimé que le système proposé par M. Hawtin pourrait apporter une contribution utile à examiner dans le cadre de la révision de l'Engagement international. La Commission a recommandé que l'IPGRI prépare à l'intention de la Commission une étude approfondie de différents systèmes possibles, qui soient compatibles avec la Convention sur la diversité biologique, et qui seraient analysés du point de vue de leur efficacité, de leur commodité et de leur rentabilité prévues.

22. Un certain nombre de pays ont proposé d'utiliser le système décrit par M. Hawtin à titre expérimental de façon à en évaluer les avantages et les inconvénients, en attendant l'achèvement des négociations relatives à la révision de l'Engagement international. D'autres ont estimé qu'il leur faudrait d'abord analyser de manière plus approfondie les conséquences de cette proposition. En tout état de cause, elle était riche d'idées. La Commission a pris acte de l'affirmation de M. Hawtin selon laquelle le problème est certes complexe, mais il faut - et il estime qu'on peut - trouver des solutions concrètes.

23. M. Hawtin a souligné qu'il importe de terminer rapidement la révision de l'Engagement international car il y a, à l'heure actuelle, un vide dans les politiques internationales qui, de l'avis du GCRAI, compromet le déroulement efficace de ses activités ayant trait aux ressources phytogénétiques. La Commission a souligné l'importance, pour la sécurité alimentaire mondiale et une agriculture durable, d'un système pleinement efficace et opérationnel du GCRAI, dont profiteraient tous les pays, et de son rôle en matière de fourniture de matériel génétique et de transfert de technologies, de formation et d'élaboration de compétences pour les pays en développement.

24. Répondant aux questions des délégués, M. Hawtin a reconnu que la réalisation des modifications proposées au sein des Centres du GC pourrait supposer la réaffectation de ressources de la recherche aux politiques et à l'administration et qu'en ce qui concerne le système adopté, il faudrait que les pays parviennent à des compromis et fassent preuve de bonne volonté. Pour évaluer la contribution économique du matériel génétique aux variétés, il a noté qu'il serait nécessaire de mettre en place des directives acceptables d'arbitrage pour le partage de bénéfices, et que le GCRAI pourrait aider à mettre au point ces directives, qui seraient nécessaires pour évaluer les responsabilités essentielles de partage des bénéfices dès le début de la mise au point de la variété. Il a noté que les frais de suivi ou de négociation pourraient, dans de nombreux cas, être supérieurs aux bénéfices tirés d'une petite contribution génétique à une variété végétale. En ce qui concerne le fonctionnement des Centres du GCRAI pendant la période qui précédera la révision finale de l'Engagement international, il a estimé que la politique concernant le matériel génétique de la période antérieure à la Convention était claire, mais que le matériel génétique placé dans les collections du GCRAI après la Convention pourrait soit relever du même régime que le matériel

existant avant la Convention, soit relever de l'Accord bilatéral des partages du bénéfice dont il est question dans sa déclaration. Certains délégués ont exprimé leur grande préoccupation quant aux conséquences de ces mesures sur le fonctionnement du Réseau international et aux difficultés posées par leur mise en oeuvre. Certains autres ont fermement appuyé les propositions présentées par M. Hawtin et soutenu les activités visant à appliquer ces idées.

**ii) Code de conduite pour la collecte et le transfert
de matériel phytogénétique**

25. La Commission a noté avec satisfaction que le Code de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique, dont elle était convenu au cours de sa cinquième session, avait été adopté en novembre 1993 en vertu de la Résolution 8/93 de la Conférence. Elle a noté également que le Code était désormais largement distribué.

26. La Commission a reconnu que le Code représentait un exemple de norme internationale minimale et certains pays ont indiqué que sa fonction était de proposer aux pays des directives générales pour la collecte et le transfert du matériel phytogénétique en vue de faciliter la conservation et l'utilisation rationnelles des ressources phytogénétiques. La Commission a constaté avec satisfaction que le Code avait déjà aidé un certain nombre de pays à se doter d'une législation nationale.

27. La Commission a également rappelé que l'Article 16.1 du Code stipulait que "les autorités nationales compétentes et la Commission des ressources phytogénétiques devraient contrôler périodiquement la pertinence et l'efficacité du Code" et que celui-ci "devrait être considéré comme un texte dynamique, à mettre à jour en cas de besoin pour tenir compte de l'évolution et des contraintes techniques, économiques, sociales, éthiques et juridiques". Dans ce contexte, et compte tenu du fait que, de l'avis de plusieurs délégations, le Code de conduite est en retard sur la Convention désormais en vigueur, des pays ont estimé que le Code pourrait devoir être amendé à la lumière des faits nouveaux et des nouveaux instruments internationaux, et en particulier de la révision de l'Engagement international et *ont prié* le Secrétariat de préparer des questionnaires afin de faciliter ce travail de suivi et de permettre de développer, de modifier et de mettre à jour le Code chaque fois que nécessaire.

iii) Projet de Code de conduite sur les biotechnologies végétales

28. La Commission a reconnu que les ressources génétiques étaient les matières premières des biotechnologies et a noté que nombreux pays ne possédaient pas les capacités nationales nécessaires en matière de biotechnologies de pointe. Des pays ont noté que la question du partage équitable des bénéfices, notamment de l'accès au matériel génétique et aux technologies et de leur transfert, était importante si l'on tenait compte, en particulier, des événements récents concernant les organismes génétiquement modifiés.

29. La Commission a rappelé qu'à sa cinquième session, elle avait examiné un projet de Code de conduite comprenant des dispositions visant à tirer le meilleur parti possible des biotechnologies tout en atténuant leurs inconvénients éventuels et à promouvoir l'accès aux biotechnologies pertinentes et des dispositions relatives à l'évaluation et à la gestion des risques, notamment en ce qui concernait les organismes génétiquement modifiés liés aux ressources phytogénétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture.

30. A propos de l'élément prévention des risques biotechnologiques du projet de Code, la Commission a noté avec satisfaction que, comme elle l'avait demandé lors de sa dernière session: i) cet élément avait été transmis au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique en tant qu'apport à la Conférence des parties en vue de l'élaboration éventuelle d'un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, ii) la FAO participait à ces travaux afin de veiller à ce

que les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture soient dûment prises en compte. La Commission a demandé que cette coopération entre la FAO et le Secrétariat et les organes directeurs de la Convention se poursuive.

31. La Commission a également rappelé la suggestion formulée lors de sa dernière session tendant à ce que la FAO continue à développer les éléments du projet de Code qui n'étaient pas liés à la prévention des risques biotechnologiques, en vue de leur présentation lors de sa sixième session, voire à une session ultérieure, comme le lui conseillerait son Groupe de travail. Celui-ci était convenu à sa dixième session de reporter l'examen d'un nouveau projet à une session ultérieure et avait recommandé que la Commission examine à sa sixième session un document du Secrétariat sur quelques faits récents touchant divers aspects couverts par le premier projet de Code.

32. Le document CPGR-6/95/15, *Faits internationaux récents intéressant le projet de Code de conduite pour les biotechnologies végétales* a ensuite été examiné. La Commission a demandé que le document CPGR-6/95/15 soit communiqué pour information au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique en raison notamment de son intérêt pour les travaux en cours de la Conférence des Parties sur les questions de biosécurité.

33. La Commission a noté qu'un certain nombre de questions traitées dans le projet de Code (telles que le transfert des agrobiotechnologies et du matériel phytogénétique connexe, ainsi que les droits de propriété intellectuelle, les droits des agriculteurs reconnus par la Conférence de la FAO et l'indemnisation informelle des innovateurs) étaient en cours d'examen dans le cadre de la révision de l'Engagement international et dans d'autres instances pertinentes, y compris la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Elle a estimé toutefois que ces autres instances n'étaient pas particulièrement axées sur les phytobiotechnologies intéressant l'alimentation et l'agriculture, comme elle l'était elle-même.

34. La question de savoir si, compte tenu des débats et négociations en cours à la FAO ou ailleurs, le projet de code doit continuer à être élaboré, a été examinée. Un certain nombre de pays ont estimé qu'il serait prématuré d'abandonner soit le Code lui-même, soit uniquement l'élément de prévention des risques biotechnologiques avant que la révision de l'Engagement international n'ait été terminée, et que la nécessité et les modalités d'un protocole de la Convention sur la diversité biologique n'aient été examinées par la Conférence des Parties. Certains pays ont estimé qu'il devrait être abandonné. D'autres ont été d'avis que seul l'élément consacré à la prévention des risques biotechnologiques devrait être éliminé de toute élaboration ultérieure de projet de code.

35. La Commission est convenue de remettre à plus tard toute élaboration ultérieure du projet de code jusqu'à ce que les négociations en cours pour la révision de l'Engagement international soient terminées.

iv) Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phytogénétiques (SMIAR)

36. La Commission a examiné le document CPGR-6/95/13, qui contient un *Rapport intérimaire sur le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, et elle a noté que le document CPGR-6/95/8 Annexe analysait brièvement les données du Système mondial d'information et d'alerte rapide concernant les collections *ex situ* du monde entier.

37. La Commission a noté que le Système mondial d'information et d'alerte rapide est fondé sur des informations fournies par les pays. Des pays ont reconnu le rôle du Système mondial en tant que source d'information pour la mise à jour périodique du Rapport sur l'état des ressources phytogénétiques dans le monde et pour le Plan d'action mondial concret qui le complète.

38. Il a été reconnu que le mécanisme d'alerte rapide n'en est qu'à ses premiers stades et qu'il pourrait s'élargir et devenir plus opérationnel grâce aux projets, programmes et activités qui relèvent du Plan d'action mondial. L'importance de mettre en place efficacement des mécanismes nationaux d'alerte rapide a été soulignée. La Commission a estimé qu'il faudrait examiner les récents progrès technologiques susceptibles de permettre la décentralisation du Système mondial.

39. La Commission a également noté avec satisfaction que le Système mondial serait utile au Mécanisme central de la Convention sur la diversité biologique, pour les questions relatives à la diversité des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et elle a proposé que la FAO et le Secrétariat de la Convention étudient ensemble la question de l'accès du Mécanisme central aux bases de données du Système mondial. La Commission a également estimé que le Système mondial FAO et le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phytogénétiques devraient aussi utiliser les informations techniques dont dispose le Programme relatif aux ressources phytogénétiques à l'échelle du système récemment créé qui relève du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), en particulier en ce qui concerne le matériel génétique conservé par les Centres.

v) Réseau d'aires de conservation *in situ*

40. La Commission a appuyé la nécessité de mettre en place un réseau d'aires de conservation *in situ* des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et elle a estimé qu'il devrait avoir pour base les politiques nationales et des engagements nationaux vigoureux. La nécessité d'une approche interdisciplinaire complexe et l'absence de critères techniques convenus ont été notées: la Commission a donc suggéré que les activités d'autres instances opérant dans ce domaine soient examinées, de manière que l'on puisse identifier les complémentarités et les possibilités de coopération. Elle a également proposé que l'on s'inspire des indications pertinentes fournies par les pays pendant le processus préparatoire de la quatrième Conférence technique internationale, qui doivent normalement être reprises dans le Plan d'action mondial.

41. La Commission a noté avec satisfaction que la FAO prévoit d'organiser une consultation technique mondiale sur les aires protégées en 1997, et elle a recommandé que l'ordre du jour comprenne l'examen du rôle des aires protégées dans la conservation *in situ* de l'ensemble des ressources génétiques, végétales et animales, et notamment des espèces sauvages apparentées aux plantes cultivées, et qu'il aide à identifier les critères techniques pour la mise en place du réseau, et à élaborer des directives concernant l'action dans ce domaine.

vi) Elargissement du mandat de la Commission

42. La Commission a pris note du document CPGR-6/95/Inf.4, dans lequel figurent des extraits des rapports des sessions de 1995 des Comités de l'agriculture, des pêches et des forêts, ainsi que de la cent huitième session du Conseil.

43. La Commission a pris note de la recommandation adressée par la cent huitième session du Conseil à la prochaine Conférence, tendant à élargir le mandat de la Commission des ressources phytogénétiques, qui deviendrait progressivement une Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en commençant par les ressources génétiques des animaux domestiques. La Commission est convaincue que cette question ne devait pas influer sur les négociations en cours pour la révision de l'Engagement international, ni sur les préparatifs de la quatrième Conférence technique internationale. Il a été suggéré de ne pas soulever la question au

sein de la Commission tant que ces deux processus ne seraient pas achevés et que, dans l'intervalle, les groupes sectoriels *ad hoc* qui seraient créés fassent éventuellement rapport aux Comités de l'agriculture, des forêts et des pêches.

vii) Coopération de la FAO à l'application de la Convention sur la diversité biologique

44. La Commission a examiné le document CPGR-6/95/4 Annexe 1, intitulé *Coopération à l'application de la Convention sur la diversité biologique dans les domaines intéressant la Commission des ressources phytogénétiques*.

45. La Commission s'est déclarée satisfaite de la coopération qui s'établit entre la FAO et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Elle a vivement appuyé le détachement conformément aux engagements pris à la première réunion de la Conférence des Parties, dans les plus brefs délais, et de préférence avant la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'un fonctionnaire de la FAO auprès du Secrétariat de la Convention, ayant pour mission de collaborer aux questions relatives à la diversité biologique alimentaire et agricole. La Commission a demandé que le rapport de sa présente session soit transmis au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, pour l'information de la prochaine session de la Conférence des Parties à la Convention et que le Président de la Commission prenne la parole, à cette occasion, pour décrire le Système mondial et le travail de la Commission. Elle a également demandé que le rapport de sa présente session soit transmis à la première réunion de l'Organe subsidiaire de la Convention chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, afin d'aider cet organe à préparer la contribution de la Convention sur la diversité biologique à la quatrième Conférence technique internationale. La Commission a estimé que le Système mondial et ses différents éléments, à savoir le SMIAR, le Rapport sur l'état des ressources phytogénétiques dans le monde et le Plan d'action mondial, devraient être considérés comme de précieuses contributions au travail du Secrétariat de la Convention. La coopération en matière de biosécurité est traitée aux paragraphes 28 à 34 ci-dessus, sur le projet de Code de conduite sur les biotechnologies, car elle concerne la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

**VI. RAPPORTS, PROGRAMMES ET ACTIVITES SUR
LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES**

46. La Commission a examiné le document CPGR-6/95/5.1, qui passe en revue de manière détaillée les activités menées par la FAO entre 1993 et 1995, dans le cadre du Programme ordinaire et du Programme de terrain, et concernant les politiques, les questions juridiques et techniques de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques. La Commission a présenté au Secrétariat ses compliments pour le rapport détaillé et riche d'informations sur les activités et programmes de la FAO dans le domaine des ressources phytogénétiques, préparé à la demande de la Commission à ses sessions précédentes, et qui devrait servir de modèle pour les rapports qui devraient être fournis, à l'avenir, à la Commission à chacune de ses sessions ordinaires. Cela aiderait la Commission à s'acquitter de ses responsabilités vis-à-vis de l'Organisation qu'elle est censée conseiller en matière d'activités liées aux ressources phytogénétiques. On a remarqué l'étendue et la profondeur des diverses activités de la FAO concernant la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques.

47. La Commission a reconnu que les réseaux relatifs aux plantes cultivées qui font l'objet de l'Annexe 1 du document CPGR-6/95/5.1 sont un outil utile pour intégrer les activités en matière de ressources phytogénétiques, et elle a proposé que ces réseaux soient considérés comme partie intégrante du Système mondial, de manière à renforcer, sur le terrain, les liens concrets entre la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques. Les délégués ont encouragé la FAO à poursuivre l'expansion du domaine d'activité des réseaux au point de vue des régions et des

cultures. La Commission a recommandé que les activités de terrain de la FAO qui sont en cours soient prises en compte lors de la préparation du Plan d'action mondial sur les ressources phytogénétiques.

48. La Commission a noté avec satisfaction le nombre croissant de projets de terrain dont certains éléments ont trait aux ressources phytogénétiques, conformément aux priorités des pays.

49. Examinant les projets et programmes de la FAO en matière de ressources génétiques forestières, certains pays ont souligné l'importance des recommandations du Groupe d'experts des ressources génétiques forestières. La Commission s'est félicitée de l'élaboration, par celui-ci, de listes d'essences prioritaires, classées par région et par activité opérationnelle. Certains pays ont estimé que cet établissement de priorités serait utile pour la préparation du Plan d'action mondial.

50. La Commission a également examiné le document CPGR-6/95/5.2, qui contient des rapports fournis par un certain nombre d'organisations des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, concernant leurs programmes et activités de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques: *organisations intergouvernementales* [Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Banque mondiale, Organisation mondiale du commerce (OMC), Banque asiatique de développement (BAsD) et Secrétariat pour les pays du Commonwealth]; douze *Centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale* (GCRAI), [le Centre international d'agriculture tropicale (CIAT), le Centre pour la recherche forestière internationale (CIFOR), le Centre international d'amélioration du maïs et du blé (CIMMYT), le Centre international de la pomme de terre (CIP), le Centre international de recherche agricole dans les zones arides (ICARDA), le Centre international pour la recherche en agroforesterie (CIRAF), l'Institut international de recherche sur les cultures des zones tropicales semi-arides (ICRISAT), l'Institut international d'agriculture tropicale (IITA), l'International Livestock Research Institute (ILRI), l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), l'Institut international de recherches sur le riz (IRRI), et l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO)]; un certain nombre d'autres *organisations non gouvernementales* [l'Alliance mondiale pour la nature (UICN), Genetic Resources Action International (GRAIN) et l'International Centre for Under-utilized Crops (ICUC)].

51. Lors de la session, l'Union mondiale des femmes rurales (UMFR), le Fonds international de développement agricole (FIDA) et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), ont mis des rapports écrits à la disposition des délégués sous la cote CPGR-6/95/5.2 Add.1. Des déclarations verbales ont également été faites par un certain nombre d'organisations présentes.

52. La Commission a accueilli favorablement ces rapports, et elle a remercié les organisations qui les avaient présentés. Elle a estimé qu'elles fournissent à la Commission et à ses Etats Membres des informations très utiles sur les activités mondiales ayant trait aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Elle a estimé que ces rapports contribuent également à une meilleure connaissance mutuelle, qui débouchera sur une amélioration de la coordination et de la synergie pour les activités relatives aux ressources phytogénétiques. Elle a souligné l'importance de la collaboration entre les organisations, et en particulier entre la FAO et l'IPGRI.

53. Répondant aux questions adressées à l'IPGRI, le Directeur général de celui-ci, s'exprimant au nom des Centres du GCRAI, a informé la Commission du Programme du GCRAI relatif aux ressources génétiques à l'échelle du système et de ses activités, qui comportent notamment l'élaboration d'un réseau d'information à l'échelle du Système sur les ressources génétiques (SINGER), qui a été lancé en 1994 afin de renforcer son système global de coordination des programmes relatifs aux ressources phytogénétiques, et ses liens avec les programmes nationaux. Les activités qui relèvent du programme sur les ressources génétiques à l'échelle du système sont

notamment un examen prochain des opérations des banques de gènes; des études stratégiques sur la conservation *in situ*; l'élaboration de directives pour la régénération et des normes pour les collections *in vitro* et les banques de gènes de terrain. Ces activités sont entreprises conjointement avec la FAO. La Commission a souscrit à ces initiatives conjointes de la FAO et de l'IPGRI et elle a suggéré que les normes pour les banque de gènes *in vitro* et de terrain et les directives proposées pour la régénération soient présentées à la Commission pour examen en vue de leur approbation éventuelle.

54. La Commission a estimé qu'il est important d'être tenu régulièrement au courant des activités des organisations actives dans le domaine des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et elle a encouragé les organisations qui ont présenté des rapports à continuer à le faire; elle s'est aussi déclarée favorable à la présentation de rapports par d'autres organisations ayant des activités pertinentes dans le domaine des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), l'Association de coopération culturelle et technique (ACCT), l'Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (AUPELF), le Fonds mondial pour la nature (WWF) et le Rural Advancement Fund International (RAFI). Elle a également demandé au Secrétariat d'inviter les instances régionales compétentes (le Conseil de l'Europe, le Marché commun austral (MERCOSUR) et le "Conseil de l'Accord de Carthagène" ont été mentionnés) à lui présenter des rapports à ses prochaines sessions.

VII. PREPARATIFS DE LA QUATRIEME CONFERENCE TECHNIQUE INTERNATIONALE SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

55. La Commission s'est déclarée satisfaite de la qualité et du caractère exhaustif de la documentation et de l'état d'avancement des préparatifs de la quatrième Conférence technique internationale, décrit dans le document CPGR-6/95/6, en particulier dans les domaines laissés à l'initiative des pays, comme il ressort, par exemple, des 101 rapports nationaux qui ont été reçus.

56. Le Secrétariat de la Conférence a fait rapport sur les prochaines réunions sous-régionales, qui renforceront encore la participation des pays aux préparatifs. Il a noté que les réunions devaient préparer les rapports de synthèse sous-régionaux, sur la base des rapports nationaux de chaque sous-région. L'Inde, le Kenya et le Zimbabwe ont annoncé qu'ils accueilleraient les réunions de leur sous-région respective.

57. Les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont exprimé leur vif désir d'organiser une réunion régionale, afin de parvenir à un consensus régional concernant les documents à soumettre à la quatrième Conférence technique internationale. La Commission a noté les problèmes budgétaires et les contraintes de temps, qui peuvent constituer des obstacles pratiques à la tenue d'une telle réunion. Néanmoins, le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes a insisté sur l'importance de cette réunion pour les préparatifs. La Commission a accueilli avec satisfaction l'offre généreuse de la Colombie d'accueillir et de financer, pour un montant allant jusqu'à 100 000 dollars E.-U., une réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes début 1996, et a également remercié Cuba de sa volonté de collaborer à l'organisation de cette réunion.

58. La tâche imposante à laquelle doit faire face le Secrétariat a été notée et la Commission s'est inquiétée des ressources et du temps disponibles pour l'achèvement de ses travaux. Elle a noté que les ressources budgétaires étaient de 23 pour cent inférieures à l'objectif fixé pour les préparatifs. La Commission a aussi pris note de suggestions tendant à montrer qu'il faudrait trouver de nouvelles ressources extrabudgétaires, pour financer la participation de deux représentants de chaque pays en développement à la Conférence de Leipzig.

59. La Commission a aussi réitéré que l'objectif principal de la quatrième Conférence technique internationale, et de ses préparatifs, est d'élaborer le premier Rapport sur l'état des ressources phytogénétiques dans le monde, et le premier Plan d'action mondial, comme partie intégrante du Système mondial FAO de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques. De nombreuses délégations ont également souligné l'importance d'un rapport intérimaire sur la révision de l'Engagement international.

60. La Commission a noté que le premier projet de rapport sur l'état des ressources phytogénétiques dans le monde et le premier projet de Plan d'action mondial seraient préparés par le Secrétariat à la mi-février de façon à pouvoir être distribués aux pays six semaines avant la date prévue de la session extraordinaire de la Commission en avril 1996. Par conséquent, des contributions de fond en vue de la préparation du premier projet de documents pouvaient être faites jusqu'au début du mois de janvier 1996. Les premiers projets, tels qu'arrêtés par la Commission en vue de leur examen par la quatrième Conférence technique internationale, seraient communiqués aux pays immédiatement après cette session de la Commission.

61. Le projet d'ordre du jour provisoire pour la quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques a été examiné et des modifications ont été proposées. Un projet d'ordre du jour provisoire révisé a été adopté (*Annexe E*). On a toutefois souligné qu'il ne s'agissait que d'un projet, qui comportait des options entre crochets et qui devait être définitivement mis au point lors de la session extraordinaire de la Commission envisagée en avril 1996, et que la quatrième Conférence technique internationale elle-même déciderait de la version définitive de l'ordre du jour.

62. La Commission *est convenue* que la question de la participation de délégations de haut niveau à la Conférence de Leipzig devait être examinée à la session extraordinaire d'avril 1996.

63. L'Allemagne, en tant que pays hôte, a proposé un certain nombre de manifestations en plus de l'ordre du jour officiel. La Commission a accueilli favorablement ces propositions. On a annoncé que l'accord entre la FAO et l'Allemagne concernant le pays hôte serait bientôt signé.

64. La Commission *a demandé* que des organisations non gouvernementales actives dans le domaine des ressources phytogénétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture, y compris des organisations non gouvernementales nationales, soient invitées en tant qu'observateurs à la Conférence de Leipzig et puissent participer en tant qu'observateurs aux préparatifs de la Conférence, y compris aux réunions sous-régionales.

i) Rapport sur l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde

65. La Commission s'est déclarée satisfaite du Schéma du rapport sur l'état des ressources phytogénétiques dans le monde qui lui a été présenté dans le document CPGR-6/95/10. Le rapport serait divisé en trois parties principales:

- *Etat de la diversité*: évaluation de l'état de conservation, de l'érosion et de l'utilisation des ressources phytogénétiques et analyse des processus en jeu;
- *Etat des connaissances*: enquête sur l'état des méthodes et outils scientifiques, techniques, juridiques et autres intervenant dans la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques;
- *Etat des capacités*: examen des ressources humaines, structures institutionnelles et capacités d'utilisation des méthodologies et instruments appropriés pour la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques, disponibles au niveau sous-régional, régional et mondial.

Une dernière partie, intitulée Résumé et conclusions, récapitulerait les principales conclusions du rapport.

66. Un certain nombre d'observations et de suggestions ont été faites par quelques délégations concernant ce rapport:

- en traitant de la répartition des bénéfices, le rapport devrait évaluer la mesure dans laquelle il existe un partage équitable des bénéfices;
- le rapport devrait traiter tant de l'élaboration des technologies que de leur transfert;
- le rapport devrait inclure une évaluation factuelle de la capacité juridique des pays;
- le rapport devrait également traiter des questions relatives au commerce et aux droits de propriété intellectuelle, compte tenu des travaux de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) dans ce domaine et de l'impact des droits de propriété intellectuelle sur les collectivités agricoles et rurales;
- le rapport devrait inclure un examen du soutien financier actuellement fourni par les gouvernements et par le secteur privé pour la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture;
- le rapport doit être axé plus particulièrement sur le rôle des communautés d'agriculteurs.

67. Il a été convenu que la contribution des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à la sécurité alimentaire mondiale devrait être mise en relief dans le contexte de l'agriculture durable et que la nature et les exigences particulières de l'agriculture devraient être soulignées. Dans la mesure où le rapport couvre des questions ayant trait expressément aux ressources génétiques forestières, il a été convenu qu'il devrait être axé sur l'agroforesterie et la foresterie aux fins de la production alimentaire.

68. On a noté qu'il faudrait faire appel à plusieurs sources d'information, dont le Système mondial d'information et d'alerte rapide, pour élaborer ce rapport et on a suggéré que la méthodologie utilisée pour établir ce rapport soit présentée clairement dans le rapport lui-même, qui indiquerait, notamment, les domaines dans lesquels les méthodes d'évaluation scientifique ne sont pas disponibles ou manquent de précision.

69. Prenant note des observations ci-dessus, la Commission a approuvé le Schéma du rapport sur l'état des ressources phytogénétiques dans le monde (CPGR-6/95/10) et a recommandé qu'il serve de base à l'établissement du rapport proprement dit.

ii) Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques

70. La Commission a souligné que le Plan d'action mondial doit avant tout être orienté vers l'action. Comme il vise à proposer une stratégie destinée à guider la coopération internationale en matière de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans les années à venir, il devrait reposer sur des objectifs et des principes clairs, mais libellés de manière succincte, et comprendre une stratégie, des informations sur les activités en cours concernant le Plan d'action mondial, des estimations de coûts, une identification des sources possibles de financement, et des priorités et critères pour l'allocation des ressources. La Commission a rappelé sa recommandation de sa quatrième session visant à ce que "la Conférence technique soit suivie d'une réunion où seraient définis les engagements financiers à prendre pour la mise en oeuvre du Plan d'action mondial et les modalités et conditions du financement". Certains pays ont suggéré que le Sommet mondial de l'alimentation soit considéré comme une occasion de traiter ces questions. On a également recommandé que le Directeur général fasse rapport sur les résultats de la Conférence de Leipzig au Sommet mondial de l'alimentation.

71. La Commission a souligné qu'il importait d'incorporer certaines activités dans le Plan d'action mondial, notamment la caractérisation et l'évaluation des échantillons de matériel génétique, l'amélioration génétique, la présélection et l'utilisation des nouvelles technologies, ainsi que l'importance de la recherche. Elle a aussi noté la nécessité d'établir un lien entre les activités de conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques, notamment l'amélioration des plantes, et l'importance particulière du Plan en ce qui concerne une meilleure utilisation des ressources génétiques en vue de promouvoir une agriculture durable dans les zones marginales, telles que les zones sujettes à la désertification. On a en outre insisté sur la nécessité d'intégrer les activités concernant les ressources phytogénétiques et celles visant à promouvoir le développement d'une agriculture durable.

72. La Commission est convenue que le schéma fourni par le Secrétariat dans le document CPGR-6/95/11 constituait une base utile pour la poursuite de l'élaboration du Plan d'action mondial. Elle a aussi déclaré que la structure et le contenu du Plan devaient s'inspirer du Programme Action 21. Après un débat, la Commission a approuvé une structure révisée du Plan d'action mondial (*Annexe F*). Un projet préliminaire, préparé par le Secrétariat et tenant compte des observations de quelques délégations, incluant des parties entre crochets, d'une déclaration qui pourrait être adoptée au cours de la quatrième Conférence technique internationale (la "Déclaration de Leipzig"), soit comme faisant partie du Plan d'action mondial soit séparément, est joint au présent rapport (*Annexe G*), étant entendu, toutefois, que ce projet de Déclaration fera l'objet de négociations supplémentaires notamment au cours de la session extraordinaire de la Commission d'avril 1996.

VIII. POURSUITE DES NEGOCIATIONS EN VUE DE LA REVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL

73. Tenant compte des recommandations de son Groupe de travail, la Commission a décidé d'entreprendre une première lecture du Préambule et de centrer ses échanges de vues sur les Articles 3, 11 et 12 de l'Engagement international qui ont suscité des controverses considérables. Les propositions écrites officielles faites au cours de la session sont reproduites dans les textes récapitulatifs contenus dans les *Annexes I, J, K, L*. La Commission a demandé au Secrétariat de revoir ces textes et de les intégrer dans un unique texte récapitulatif avec les textes contenus dans le document CPGR-6/95/7 Rev.1 afin qu'ils soient disponibles en août 1995.

IX. REVISION DU MANDAT ET DES PROCEDURES DU GROUPE DE TRAVAIL ET ELECTION DE SON BUREAU

74. La Commission a examiné le document CPGR-6/95/3, intitulé *Projet de mandat et de procédures pour le Groupe de travail*. Ce projet de mandat et de procédures a été préparé à la demande de la Commission et examiné par le Groupe de travail à sa dixième session. Notant que les questions de l'élargissement du mandat de la Commission et de la nature éventuelle de son Groupe de travail seraient examinées par la Conférence de la FAO en novembre 1995, la Commission a décidé de reporter l'examen de cette question à sa prochaine session. Elle a également décidé d'autoriser dans l'intervalle les membres de la Commission qui ne sont pas membres du Groupe de travail à participer, sur leur demande, au Groupe de travail en tant qu'observateurs. Elle est convenue que des experts ainsi que des représentants d'organisations intergouvernementales, internationales et non gouvernementales pourraient être invités à assister à ses sessions en qualité d'observateurs.

75. La Commission est convenue que son Président devrait assister à toutes les réunions du Groupe de travail en tant que membre *ex-officio*.

76. Les groupes régionaux ont annoncé les pays qu'ils ont désignés pour faire partie du Groupe de travail et la Commission a élu le nouveau Président. La composition du Groupe de travail sera donc la suivante:

<i>Président:</i>	M. R.S. Paroda (Inde)
<i>Afrique:</i>	Ethiopie, Guinée, Lesotho, Madagascar, Maroc
<i>Asie et Pacifique:</i>	Australie, Inde, Japon, Malaisie, Thaïlande
<i>Europe:</i>	Allemagne, France, Israël, Pologne, Suède
<i>Amérique latine et Caraïbes:</i>	Brésil, Mexique, Pérou, Vénézuela
<i>Moyen-Orient:</i>	Egypte, Iran, Libye
<i>Amérique du Nord:</i>	Canada

X. TRAVAUX FUTURS DE LA COMMISSION

77. Le Secrétaire de la Commission a présenté le projet d'ordre du jour provisoire de la septième session ordinaire et a indiqué que la convocation de sessions extraordinaires de la Commission dépendrait de la disponibilité de fonds à cet effet.

78. La Commission a examiné l'ordre du jour provisoire de sa septième session, qui devrait se tenir au printemps 1997, et a suggéré que le point relatif aux rapports des organisations internationales sur leurs programmes, politiques et activités comprenne un rapport du Secrétariat de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Il a également été suggéré que le rapport de la FAO comprenne des informations sur l'exercice biennal 1996/97 et sur les activités prévues pour l'exercice 1998/99. Le projet d'ordre du jour provisoire de la septième session de la Commission figure à l'*Annexe M*.

79. La Commission a longuement débattu de la possibilité, et de la nécessité, de tenir une ou plusieurs sessions extraordinaires en 1996, afin d'achever les préparatifs de la quatrième Conférence technique internationale et de poursuivre la révision de l'Engagement international. Le groupe de contact établi à cet effet est convenu d'organiser deux sessions de ce type d'une semaine chacune, suivant les fonds disponibles: la première au début 1996 pour préparer le rapport sur l'état des ressources phytogénétiques dans le monde et négocier le Plan d'action mondial, ainsi que pour examiner les faits nouveaux intéressant l'harmonisation de l'Engagement international avec la Convention de la diversité biologique, la seconde, qui se tiendrait à la fin 1996, pour poursuivre les négociations en vue de la révision de l'Engagement international.

80. La Commission est convenue que la session extraordinaire à tenir en avril 1996 devrait durer six jours, avec des sessions de soir. Son but principal serait d'achever les préparatifs de la Conférence technique, mais une période de temps suffisante devrait être consacrée aux questions relatives à l'Engagement, afin de bien préparer les négociations de fond à tenir à la session extraordinaire, dont la Commission est convenue qu'elle devrait avoir lieu au deuxième semestre 1996. A cet égard, quelques pays ont suggéré que chaque Membre devrait préparer un bref exposé de ses vues sur les points essentiels, à savoir champ d'application, accès et droits des agriculteurs, afin de faciliter les délibérations correspondantes de la Commission.

81. Le Secrétariat a informé la Commission que dans le Programme de travail et budget 1996/97 de la FAO des ressources avaient été prévues pour une session extraordinaire de deux semaines, précédée d'un Groupe de travail en 1996 et de sessions ordinaires en 1997. Pour tenir deux sessions

d'une semaine chacune, il faudrait trouver des ressources supplémentaires. La Commission a instamment demandé au Secrétariat d'obtenir que ces ressources soient fournies au titre du budget du Programme ordinaire de la FAO. On a souligné la nécessité de définir clairement un calendrier à cet effet. S'il n'était pas possible de trouver des fonds pour une deuxième session dans le cadre du budget du Programme ordinaire de la FAO, l'ordre du jour d'une unique session d'une semaine, à tenir en avril 1996, devrait être réexaminé, afin de veiller à régler définitivement deux questions, en premier lieu celle du Plan d'action mondial puis celle de la révision de l'Engagement.

82. La Commission a rappelé en outre que des fonds étaient nécessaires pour faciliter la participation des pays en développement au processus de négociation. La Commission a remercié le Canada, l'Italie et les Pays-Bas de leurs contributions et elle a lancé un appel à l'octroi de fonds supplémentaires pour permettre la pleine participation des pays en développement.

83. D'autres questions intéressant les travaux futurs de la Commission ont été évoquées. La Suède a informé la Commission qu'elle envisageait d'accueillir une réunion d'experts participant aux négociations sur l'harmonisation de l'Engagement international avec la Convention sur la diversité biologique, ainsi que d'experts travaillant activement au sein du système de GCRAI, afin d'examiner la question de l'accès aux ressources génétiques. La Commission a également appris que le Brésil examinait la possibilité d'accueillir une réunion, peut-être sous l'égide de la FAO, afin de traiter les questions sous-jacentes aux droits des agriculteurs et les aspects techniques concernant les possibilités de les concrétiser.

XI. AUTRES QUESTIONS

84. La Commission a accueilli avec satisfaction la mise en place d'un serveur connecté à Internet et a demandé au Secrétariat de faire en sorte que les documents soient disponibles par Internet. Le Secrétariat est convenu de distribuer les documents par courrier électronique, ainsi que sous forme imprimée, et d'examiner la possibilité de les mettre sur Internet.

XII. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

85. La Commission *est convenue* que sa deuxième session extraordinaire serait tenue pendant les troisième ou quatrième semaines d'avril 1996 à Rome et que les dates de la troisième session extraordinaire seraient décidées alors.



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación



Point 9 de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Sixième session

Rome, 19-30 juin 1995

FAITS INTERNATIONAUX RECENTS INTERESSANT LE PROJET DE
CODE DE CONDUITE POUR LES BIOTECHNOLOGIES VEGETALES

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes
I. INTRODUCTION	1-6
II. FAITS RECENTS INTERESSANT LE PROJET DE CODE	
Progrès techniques récents des phytobiotechnologies	7-10
Promotion de biotechnologies appropriées	11-13
Prévention et atténuation des inconvénients possibles	14-16
Accès aux ressources phytogénétiques et technologies connexes: droits de propriété intellectuelle et indemnisation pour les innovateurs officieux	17-25
III. CONTRIBUTION DE LA FAO A L'EVENTUEL PROTOCOLE DE LA CDB SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES ET EVOLUTION RECENTE EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES AGROBIOTECHNOLOGIQUES	32-41
IV. INDICATIONS DEMANDEES A LA COMMISSION	42-43
ANNEXE 1 Le programme FAO pour les phytobiotechnologies	
ANNEXE 2 Etats parties à la convention de 1978 ou à celle de 1991 de l'UPOV pour la protection des obtentions végétales	

FAITS INTERNATIONAUX RECENTS INTERESSANT LE PROJET DE CODE DE CONDUITE POUR LES BIOTECHNOLOGIES VEGETALES

I. INTRODUCTION

1. Les ressources génétiques du monde entier sont les matières premières des biotechnologies végétales d'aujourd'hui, qui offrent d'énormes possibilités d'utilisation plus étendue de la diversité du capital génétique mondial pour l'agriculture, en particulier grâce au génie génétique¹.

Cependant, les progrès rapides des recherches en matière de phytobiotechnologies peuvent aussi donner lieu à des incertitudes et des risques éventuels qui doivent être analysés, en particulier du point de vue de l'agriculture des pays en développement.

2. En 1991, le Conseil de la FAO a souscrit à la demande, formulée par la Commission, invitant la FAO à rédiger un Code de conduite pour les biotechnologies, dans la mesure où il intéresse la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques, et un projet de Code a été préparé en conséquence et présenté à la Commission. En 1993, la Commission a noté que si diverses organisations et institutions s'occupent des phytobiotechnologies et des problèmes connexes, elle est la seule tribune internationale à s'occuper des problèmes que posent les biotechnologies au point de vue des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

3. Le Code a pour objet de maximiser les avantages et de réduire au minimum les inconvénients possibles des biotechnologies. Il comprend des aspects tels que la promotion des biotechnologies appropriées (Article 5); les initiatives au niveau national et la coopération internationale (Articles 6 et 7); la prévention et l'atténuation des inconvénients possibles (Article 8); l'accès aux ressources phytogénétiques et biotechnologies connexes, droits de propriété intellectuelle et indemnisation pour les innovateurs officieux (Article 9); l'échange d'informations et l'alerte rapide (Article 10); et la prévention des risques biotechnologiques et autres questions relatives à l'environnement (Articles 11-16).

4. A sa cinquième session, la Commission a examiné le projet de Code, et elle a formulé des observations et recommandations sur des chapitres précis. Elle a recommandé que l'élément "prévention des risques biotechnologiques et autres questions relatives à l'environnement" du projet de Code soit considéré comme un apport aux travaux de l'organe directeur de la Convention sur la diversité biologique (CDB) sur cette question, et que la FAO participe à ces travaux pour les aspects touchant à la diversité agro-biologique. Elle a demandé à la FAO de développer ultérieurement les autres éléments du Code, en étroite collaboration avec les organisations compétentes.

5. La Commission a aussi demandé que le Groupe de travail indique au Secrétariat si un projet de Code révisé doit être préparé pour la sixième session de la Commission. A sa dixième session (3-5 mai 1995), le Groupe de travail a estimé que l'ordre du jour de la Commission pour cette session serait très chargé et qu'un certain nombre des thèmes traités dans le projet de Code étaient à l'examen dans le contexte de la révision de l'Engagement international et de la préparation de la quatrième Conférence technique internationale. Il a donc estimé qu'il serait préférable de renvoyer à une session ultérieure l'examen d'un nouveau projet de Code, mais que la Commission, à sa

¹ Les documents CPGR/89/9, CPGR/91/12 et CPGR/93/9 donnent des informations plus complètes et exposent le potentiel des biotechnologies végétales pour l'agriculture internationale. Voir également "Biotechnologies in agriculture, forestry and fisheries" (1993) Rome: FAO.

sixième session, devrait examiner un document devant être préparé par le Secrétariat sur l'évolution, pendant les deux dernières années, des biotechnologies ayant une incidence sur divers aspects visés par le premier projet de Code.

6. Tel est l'objet du présent document. La Section II examine quelques progrès techniques récents des phytobiotechnologies et donne des informations à jour intéressant le projet de Code; la Section III décrit les mesures prises concernant l'élément "prévention des risques biotechnologiques" du projet de Code et examine l'évolution récente au point de vue des techniques et des politiques pour les questions relatives à la prévention des risques biotechnologiques; enfin, la Section IV demande des indications à la Commission pour la suite à donner.

II. FAITS RECENTS INTERESSANT LE PROJET DE CODE

Progrès techniques récents des phytobiotechnologies

7. La Commission, à sa cinquième session, a reconnu l'importance des nouvelles biotechnologies pour l'accroissement de la production vivrière et une agriculture durable, et de leurs potentialités au point de vue de la conservation et de l'utilisation des ressources phytogénétiques. Elle est convenue d'examiner d'un point de vue critique les progrès des biotechnologies concernant la conservation et l'utilisation durable, équitable et efficace des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, de manière que des avis appropriés en matière de politiques puissent être donnés aux pays membres. On trouvera ci-après un bref rappel de l'évolution récente.

8. Les biotechnologies fondées sur les ressources phytogénétiques progressent rapidement, plus vite dans les pays développés que dans les pays en développement, et de nouvelles applications agricoles apparaissent chaque semaine. Ces progrès renforcent encore l'interdépendance des pays en matière de conservation et d'échanges des ressources phytogénétiques.

9. Un certain nombre de vastes projets relatifs aux génomes des végétaux identifient rapidement et caractérisent divers gènes susceptibles d'être utilisés en agriculture. Le séquençage de l'ensemble du génome de l'organisme végétal modèle, *Arabidopsis thaliana*, est le plus avancé, et il devrait être terminé en 2004². Dans le cadre du Programme de recherche sur le génome du riz, 4 500 gènes sur environ 30 000 ont maintenant été identifiés, et une carte génétique des 12 chromosomes du riz est presque terminée³. Des cartes génétiques, actuellement élaborées pour certaines espèces cultivées, devraient aussi permettre, grâce à des marqueurs, de sélectionner rapidement des caractères agronomiques complexes, en identifiant les contributions parentales aux caractéristiques intéressantes⁴. De nombreux gènes végétaux individuels correspondant à diverses caractéristiques agronomiques sont isolés, notamment, ces deux dernières années, au moins neuf gènes de résistance à des agents pathogènes fongiques, bactériens et viraux (de la tomate, du tabac et du lin, parmi d'autres espèces végétales)⁵.

10. Une soixantaine d'espèces végétales ont fait l'objet de manipulations génétiques pour un grand nombre de caractéristiques⁶. Quelque 2 000 essais de terrain de plantes transgéniques, dont 36 espèces cultivées, ont été entrepris aux Etats-Unis entre 1987 et 1994. Les principales améliorations génétiques mises à l'épreuve étaient la qualité (42 pour cent), la tolérance aux herbicides (28 pour cent), la résistance aux virus (20 pour cent) ou aux insectes (12 pour cent)⁷.

² Hemming D. (1994) "Conference Report: 4th International Congress of Plant Biotechnology" AgBiotech News and Information 6:217N-230N. Si *Arabidopsis* n'est pas une plante cultivée, l'identification et la caractérisation fonctionnelle de nombre de ses gènes vont faciliter l'identification de leurs équivalents utiles du point de vue agronomique chez de nombreuses plantes cultivées.

³ Stevens J.E. (1994) "Japan picks a winner in the rice genome project" Science, 18 novembre:1186-1187.

⁴ L'aptitude à identifier les contributions parentales pourrait, dans certains cas, permettre de remonter aux contributions génétiques de ressources phytogénétiques parentales connues d'une variété donnée. Voir document CPGR-6/95/8 Supp., Annexe 2.

⁵ Dang J.L. (1994) "Pièce de résistance: Novel classes of plant disease resistance genes" Cell, 80:363-366.

⁶ Schmidt K. (1995) "Whatever happened to the gene revolution" New Scientist, 7 janvier: 21-25.

⁷ Hemming D., loc.cit.

Des plantes transgéniques présentant des caractéristiques de plus en plus diverses sont maintenant disponibles sur certains marchés, en particulier du coton et du soja résistants aux herbicides, des pommes de terre à faible teneur en eau et permettant une friture rapide, des tomates à durée de conservation prolongée, du colza canola à teneur élevée en laurate⁸, des courges résistantes aux virus et du coton et du maïs résistants aux insectes⁹. Des plantes transgéniques sont actuellement en cours de mise au point pour un très grand nombre de caractéristiques, notamment la production de substances pharmaceutiques (par exemple alpha-tricosanthine ou berbérine) et de vaccins (notamment contre l'hépatite B), la modification de la teneur en huiles¹⁰. La production de matière plastique (polyhydroxybutyrate) amélioration nutritionnelle, non-allergénicité, amélioration de l'absorption de sels minéraux, modification de la teneur en lignine, couleur des fleurs, stérilité, prolongation du stockage ou amélioration de la qualité après récolte, tolérance au froid, à la sécheresse et à la salinité et résistance aux virus, bactéries, champignons, nématodes et insectes¹¹.

Promotion de biotechnologies appropriées

11. Dans le contexte du projet de Code¹², les "biotechnologies appropriées" se réfèrent en particulier aux technologies qui encouragent le développement d'une agriculture durable par le biais de l'utilisation rationnelle des ressources phytogénétiques, tout en tenant dûment compte des cultures et techniques locales. La Commission a reconnu que les recherches actuelles en matière de biotechnologies sont essentiellement menées dans les pays industrialisés, et sont donc axées sur leurs besoins et sur leurs principales cultures, et non sur des cultures et des systèmes agricoles locaux ayant une grande importance sociale et économique pour les pays en développement¹³. A sa cinquième session, la Commission a donc souligné qu'il est urgent de relever les défis que posent les applications des biotechnologies qui risquent de déboucher sur la mise à l'écart des cultures d'importance locale.

12. Parmi les biotechnologies potentiellement appropriées, on peut citer l'éradication des virus par le biais des cultures tissulaires; les essais de diagnostic des agents pathogènes pour les végétaux; l'isolement et l'utilisation des gènes pour la résistance aux agents pathogènes, la tolérance à la sécheresse et à la salinité, l'assimilation des éléments nutritifs et la photopériodicité; enfin, l'amélioration des qualités nutritionnelles des cultures de base. Une partie de la recherche récente en matière de biotechnologie est axée sur les cultures importantes pour la sécurité alimentaire des pays en développement, notamment le manioc¹⁴, les patates¹⁵ et les bananes plantains¹⁶.

13. Quelques récents projets relatifs aux phytobiotechnologies visent à réduire les apports d'intrants externes, tout en maintenant ou en accroissant les rendements: par exemple, la recherche en vue de la mise au point de plantes vivrières apomictiques¹⁷. L'apomixie est une caractéristique déterminée par voie génétique, par laquelle certaines plantes produisent des semences par voie non sexuée. Dans un contexte agricole, l'apomixie a la possibilité de fixer par voie clonale les

⁸ Le colza canola classique ne contient pas de teneur commerciale de laurate, précieux acide gras qui n'était jusqu'ici tiré à l'échelle commerciale que de l'huile de coco et de palmiste.

⁹ Schmidt K., *loc.cit.*

¹⁰ Plusieurs huiles ne sont actuellement fournies que par des plantes qui, pour des raisons géoclimatiques, ne sont pas cultivées en Europe ni en Amérique du Nord, où se trouvent les principaux marchés. Au lieu d'acclimater de nouvelles plantes tempérées, telles que *Cuphea* et *Umbelliferae* spp., ou d'adapter des cultures tropicales ou subtropicales, telles que le palmier à huile et le ricin, aux climats tempérés, la recherche actuelle repose sur le génie génétique pour introduire des gènes en vue de la production de ces huiles dans des plantes à graines oléagineuses de la région tempérée. Par exemple, on s'est initialement efforcé de manipuler génétiquement le colza pour produire une huile qu'on ne tire actuellement que du jojoba (*Simmondsia chinensis*) (Brevet Etats-Unis N° 5370996).

¹¹ Hemming D. *loc. cit.*

¹² L'article 3 définit les biotechnologies appropriées.

¹³ Document CPGR/93/9 par. 7-8; CPGR/91/12 par. 73, 76-78; CPGR/89/9 par. 26-28, 38, 43-45.

¹⁴ Thro A.M., Henry G. et Lynam J.K. (1994) "Biotechnology and small scale farmers" *Biotechnology and Development Monitor*, 21:18-19; Thro A.M. (1993) "Cassava Biotechnology Network: Research Achievements" *Cassava Biotechnology Newsletter*, 17:9-10.

¹⁵ Prakash C.S. (1994) "Sweet potato biotechnology: Progress and potential" *Biotechnology and Development Monitor*, 18:18-22.

¹⁶ Huggan R.D. (1993) "Are bananas and plantains catching up?" *Biotechnology and Development Monitor*, 14:14-16.

¹⁷ Jefferson R.A. (1994) "Apomixis: A social revolution for agriculture?" *Biotechnology and Development Monitor*, 19:14-16.

caractéristiques de cultivars particulièrement bien adaptés - y compris les hybrides - d'une génération à l'autre, tout en maintenant l'hétérosis. Cela n'est pas possible avec les semences sexuées. Des progrès ont été faits dans la mise au point de plantes vivrières apomictiques, telles que le maïs et le mil, par introgression de caractéristiques apomictiques d'espèces sauvages apparentées¹⁸. Le Centre de recherche sur le riz hybride du Hunan (Chine) s'efforce d'identifier les sources de matériel végétal de riz apomictique. On a également fait état de progrès en matière d'isolement des gènes apomictiques en vue d'un transfert direct futur dans des plantes cultivées sans espèces sauvages apparentées apomictiques, par génie génétique¹⁹.

Prévention et atténuation des inconvénients possibles

14. A sa cinquième session, la Commission a reconnu qu'il peut y avoir des inconvénients pour certaines communautés agricoles et certains pays en développement, découlant de l'emploi de certaines applications biotechnologiques nouvelles, par exemple le remplacement de produits d'exportation importants. Elle a suggéré que le Code aide à minimiser les distorsions économiques qui en résultent²⁰, et a recommandé que ces questions soient maintenues à l'examen et analysées. L'Article 8 préconise le suivi national et international des impacts socio-économiques potentiels des biotechnologies agricoles et alimentaires, pour pouvoir prévenir et atténuer les inconvénients éventuels, et l'Article 10 promeut le rôle d'échange d'informations et d'alerte rapide du Système mondial d'information et d'alerte rapide de la FAO.

15. Ces dernières années, un certain nombre d'organisations internationales, notamment l'Intermediary Biotechnology Service (IBS)²¹, l'OCDE²², l'Unesco²³ et l'OIT²⁴ ont commencé à évaluer les biotechnologies sous l'angle de leur incidence socio-économique potentielle. D'autres organisations, notamment l'African Centre for Technology Studies (ACTS) au Kenya, aident à mettre en place une capacité appropriée de formulation des politiques, et donnent des avis aux pays sur les politiques appropriées en matière de biotechnologies. Le Research and Information Center for the Non-aligned and other Developing Countries (RIS), en Inde, fournit des informations sur les problèmes économiques touchant aux biotechnologies. La Rural Advancement Foundation International (RAFI) suit les progrès des biotechnologies au point de vue de leurs inconvénients potentiels au plan environnemental ou socio-économique²⁵. Le Centre de recherche pour le développement international (CRDI), au Canada, met en oeuvre des programmes mixtes avec

¹⁸ Un projet mixte ORSTOM (Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération) et CIMMYT (Centro Internacional de Mejoramiento del Maíz y del Trigo) pour l'introgression d'apomixie de *Tripsacum* dans le maïs est presque terminé, tandis qu'un projet de l'USDA est en train d'effectuer des progrès considérables dans l'introgression d'apomixie de *Pennisetum squamulatum* dans le millet à chandelle.

¹⁹ Le Centro Internacional de Agricultura Tropical (CIAT) est en train de cartographier un locus unique de gènes responsables de l'apomixie dans le fourrage tropical *Bracharia*. Le CAMBIA, en Australie, est en train de mettre au point un projet international d'apomixie moléculaire, afin de coordonner et de conduire des opérations de génie génétique pour la mise au point des plantes cultivées vivrières apomictiques.

²⁰ Documents CPGR/93/9 par. 8; CPGR/91/12 par. 80-83; CPGR/89/9 par. 32-33, 36, 37, 45.

²¹ Komen J. (1993a) "The Intermediary Biotechnology Service" Biotechnology and Development Monitor, 17:18-19; l'Intermediary Biotechnology Service (IBS) a été créé au SIRAN par un groupe international d'organismes donateurs, afin de jouer le rôle d'un service consultatif indépendant pour les questions de gestion et de recherche en matière de biotechnologie, d'échange d'informations, de création d'institutions, de formulation des politiques et d'évaluation de l'impact socio-économique des biotechnologies. L'IBS a un projet de collaboration avec l'Université de Giessen (Allemagne) et l'Institut fédéral de technologie (Suisse) pour évaluer l'incidence socio-économique potentielle des nouvelles biotechnologies végétales sur la production et la compétitivité du cacao.

²² Brenner C. et Komen J. (1994) "International initiatives in biotechnology for developing countries agriculture: Promises and problems". Document technique N°100, Centre de développement OCDE.

²³ Sasson A. et Costarini V. (sous la direction de) (1991) "Biotechnologies in Perspective" Unesco, Paris.

²⁴ Galhardi R. (1993) "Employment and Income Effects of Biotechnology in Latin America: A speculative assessment". Genève: Organisation internationale du travail; Ahmed I (sous la direction de) (1992) "Biotechnology: a hope or a threat". Royaume Uni: Macmillan.

²⁵ Pistorius R. (1993) "RAFI after 15 years" Biotechnology and Development Monitor, 17:22.

quelques pays latino-américains, pour évaluer l'impact potentiel des biotechnologies. Le Programme international sur les biotechnologies relatives au riz²⁶ et le Réseau de biotechnologies du manioc²⁷ contiennent tous deux des modules sur l'évaluation des incidences.

16. Cependant, même lorsque des inconvénients potentiels des agrobiotechnologies pour certains pays en développement ont été identifiés, cela n'a que rarement débouché sur la mise en place des mécanismes efficaces d'atténuation, au plan national ou international, visés aux Articles 8 et 10.3 (relatifs au rôle du Système d'alerte rapide en matière de surveillance des inconvénients possibles) du projet de Code. Il y a d'autres mécanismes susceptibles d'aider à prévenir et atténuer des inconvénients éventuels, notamment les dispositions relatives à l'information du consommateur, l'étiquetage des produits obtenus par génie génétique et les dispositions prévoyant la responsabilité civile. Ces aspects ne sont pas pris en compte dans le projet de Code, et la Commission souhaitera peut-être donner un avis sur leur incorporation possible dans celui-ci.

Accès aux ressources phytogénétiques et technologies connexes: droits de propriété intellectuelle et indemnisation pour les innovateurs officieux

17. La Commission²⁸ a estimé que les droits de propriété intellectuelle ne doivent pas devenir un obstacle à l'échange de matériel génétique, d'informations et de technologies à des fins scientifiques²⁹ et que les systèmes de droits de propriété intellectuelle sur les ressources phytogénétiques devraient être équitables et tenir compte des droits des innovateurs officieux, et notamment des agriculteurs. Ces questions (qui sont prises en compte dans le projet de Code) sont actuellement à l'examen dans le contexte de la révision de l'Engagement international³⁰.

18. Depuis la cinquième session de la Commission, il y a eu un certain nombre de débats et d'accords importants sur les questions de politiques touchant aux droits de propriété intellectuelle en matière de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques, en particulier dans le contexte de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)³¹, et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon (ADPIC) du Cycle d'Uruguay de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), qui contiennent tous deux des dispositions relatives à la protection des obtentions végétales et aux innovations biotechnologiques³².

19. Le projet de code vise à faciliter l'accès aux ressources phytogénétiques, et à concilier les droits des innovateurs officiels et officieux. Il concerne également la réutilisation, par les agriculteurs, des semences provenant de leurs propres récoltes, généralement autorisée dans les systèmes de droits des obtenteurs en tant que "privilège des agriculteurs". La Convention de l'UPOV de 1978 prévoyait expressément le privilège des agriculteurs; cependant, celle de 1991 ne prévoit pas le privilège des agriculteurs, sauf disposition expresse de la législation nationale³³. L'Article 14 de la Convention de 1991 renforçait les droits du titulaire des droits variétaux, en

²⁶ Van Roozendaal G. (1993) "The International Program on Rice Biotechnology" *Biotechnology and Development Monitor*, 15:20-21.

²⁷ Thro et collaborateurs., *loc. cit.*

²⁸ Documents CPGR/89/Rep par. 50 et CPGR/91/Rep par. 100.

²⁹ Lorsque douze centres du GC ont placé, en 1994, leurs collections de matériel phytogénétique sous les auspices de la FAO, il était entendu que les bénéficiaires du matériel phytogénétique qu'ils avaient "désignés" ne chercheraient pas à acquérir des droits de propriété intellectuelle sur le matériel, et que la même obligation serait transmise aux bénéficiaires suivants (voir document CPGR-Ex1/94/Inf.5 Add.1).

³⁰ Documents CPGR-6/95/Inf.1, CPGR-6/95/7, CPGR-6/95/Inf.2, CPGR-6/95/8, CPGR-6/95/8 Sup., CPGR-6/95/9).

³¹ La Convention de l'UPOV (voir à l'Annexe 2 la liste des membres) applique les droits des obtenteurs à environ 30 000 variétés protégées dans 27 pays.

³² Document CPGR-Ex1/95/Sup. par. 25-36.

³³ La Convention de 1991 renforçait également les droits des titulaires des droits variétaux en modifiant "l'exemption de l'obtenteur" qui permet l'utilisation de variétés protégées sans dédommagement du détenteur des droits variétaux, aux fins de l'obtention de nouvelles variétés. L'Article 14 de la Convention de 1991 assujettit à l'autorisation du titulaire l'homologation d'une variété essentiellement dérivée.

modifiant "l'exemption de l'obtenteur" (qui permet l'utilisation de variétés protégées, sans dédommagement du titulaire des droits variétaux, aux fins de l'obtention de nouvelles variétés) en rendant nécessaire l'autorisation du titulaire des droits pour l'homologation d'une "variété essentiellement dérivée".

20. Les pays peuvent ratifier la Convention de 1978 ou celle de 1991 jusqu'au 31 décembre 1995, et au-delà de cette date, ils ne pourront ratifier que celle de 1991. L'Argentine, l'Autriche et l'Uruguay sont récemment devenus membres de l'UPOV dans le cadre de la Convention de 1978, tandis que le Mexique se prépare à le faire. Le Chili, le Paraguay, le Portugal, la Fédération de Russie³⁴ et l'Ukraine ont présenté leur législation pour examen, en vue de devenir membres de l'UPOV au titre de la Convention de 1978. En 1993, par décision 345 de la Commission du Conseil de l'Accord de Carthagène, les pays du Pacte andin (Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela) ont approuvé un statut commun des droits des obtenteurs³⁵, qui représente un véritable système régional de protection et la Colombie a ensuite présenté sa législation à l'UPOV pour examen, en vue de devenir membre de l'Union au titre de la Convention de 1978³⁶.

21. Les pays qui ont adhéré à la Convention de l'UPOV de 1991 ont des législations légèrement différentes. Par exemple, le Règlement de 1994 des Communautés européennes instituant un régime de protection des obtentions végétales et la Loi de 1994 des Etats-Unis sur la protection des obtentions végétales ont des dispositions différentes concernant le privilège des agriculteurs³⁷. Les Etats-Unis et la CE permettent de breveter des plantes ou des animaux obtenus par génie génétique, mais dans la CE, les variétés végétales ne peuvent pas être brevetées. Les brevets concernant l'ensemble des plantes d'espèces données (coton et soja) obtenues par génie génétique ont été octroyés (puis contestés) aux Etats-Unis³⁸, tandis que le Parlement européen a rejeté une proposition de directive CE sur l'harmonisation des brevets octroyés aux inventions biotechnologiques en mars 1995³⁹.

22. L'Article 27.3 b) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (1994) demande aux membres de prévoir la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens⁴⁰. Il prévoit expressément que les membres peuvent exclure de la brevetabilité les "végétaux" et les "animaux" (autres que les micro-organismes), mais les récents projets législatifs de la CE et la législation effective des Etats-Unis autorisent tous deux la protection par des brevets de plantes et "de parties de plantes".

23. Les débats actuels de la Commission, dans le contexte de la révision de l'Engagement international (en particulier sur l'accès aux ressources phytogénétiques et aux technologies connexes, et notamment au point de vue des droits de propriété intellectuelle et de la réalisation des droits des agriculteurs), peuvent aider les pays à identifier et à analyser les avantages et les inconvénients de la protection des plantes cultivées par des brevets. Ils peuvent aussi aider les pays

³⁴ La législation de la Fédération de Russie prévoit le privilège de l'agriculteur pour une durée de deux ans.

³⁵ Jaffe W. et Rojas M. (1994) "Attempt to implement the Biodiversity Convention in the Andean region" Biotechnology and Development Monitor, 21:5.

³⁶ Le Brésil a également une loi relative aux droits des obtenteurs actuellement examinée au Parlement (Jaffe W.R. (1994) "Agricultural biotechnology policies in Latin America and the Caribbean" AgBiotech News and Information, 6:237N-241N).

³⁷ Ces deux législations permettent aux agriculteurs d'utiliser des semences de variétés protégées par des droits sur leurs propres exploitations. Le Règlement CE N° 2100/94 prévoit une rémunération équitable devant être versée à l'obtenteur pour ce droit et s'applique à une liste d'espèces végétales. Il y a une exonération du paiement de la rémunération pour les agriculteurs produisant moins d'une certaine quantité (92 tonnes pour les céréales). Si les agriculteurs des Etats-Unis peuvent conserver des semences pour les semer ultérieurement, ils ne peuvent pas vendre les semences à des fins de reproduction sans autorisation de l'obtenteur, ou sans verser de droits ("Congressional Passage of New PVP Law a Triumph for Seed Industry" (1994) Diversity 10:34-35).

³⁸ Mestel R. (1994) "Cotton patent left hanging by a thread" New Scientist, 17 décembre: 4; Lehrman S. (1994) "Soy-bean patent comes under fire as threat to research" Nature, 372:488.

³⁹ O'Brien C. (1995) "European Parliament axes patent policy" Science, 267:1747-1748.

⁴⁰ L'Article 27.3 b) est le seul de l'Accord qui doit être revu quatre ans après l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC (1er janvier 1995). Pour un examen plus approfondi de l'Accord, voir documents CPGR-6/95/8 Supp. par. 25 à 41 et document d'information N° 2.

à évaluer le bien-fondé de la mise en place de systèmes *sui generis* pour la protection des variétés de plantes agricoles, compte tenu de leur situation agro-écologique, économique et sociale spécifique, car aucun système de rémunération de l'innovation agricole n'a de chances d'être universel. (Par exemple, avec le développement de l'agriculture de ses Etats Membres, l'UPOV a estimé nécessaire de modifier progressivement la Convention initiale de 1961, en 1978, puis en 1991). Les pays peuvent alors décider de systèmes appropriés et optimaux de rémunération de l'innovation agricole concernant les plantes, qui confèrent des droits de propriété intellectuelle (par le biais de brevets, d'un système *sui generis* ou d'une combinaison des deux) de manière à promouvoir l'accès au matériel génétique et à maintenir l'agrobiodiversité⁴¹, tout en encourageant la recherche et les activités d'obtention⁴².

24. En ce qui concerne la mise en place de "systèmes *sui generis* efficaces" au plan national, certains pays en développement envisagent d'incorporer des mécanismes visant à réaliser les droits des agriculteurs: par exemple, une législation proposée en Inde envisage le versement d'une partie des droits sur les ventes de semences à un fonds ayant pour objet de renforcer des activités concernant les ressources phytogénétiques des agriculteurs⁴³.

25. Les négociations actuelles de la Commission pour la révision de l'Engagement international pourraient aussi être utiles aux délibérations du Conseil de l'Accord de l'OMT sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et faciliter un consensus international sur les critères de "systèmes *sui generis* efficaces" pour la protection des innovations concernant les plantes cultivées.

Coopération internationale et transferts de technologies

26. L'importance de la coopération internationale est soulignée dans l'Article 7 du projet de Code: l'identification et le transfert efficace de technologies végétales appropriées vers des pays en développement demeurent un enjeu de taille.

27. Il y a un nombre croissant de programmes internationaux relatifs aux agrobiotechnologies végétales⁴⁴. Bon nombre d'entre eux sont essentiellement consacrés aux recherches relatives aux plantes cultivées, mais certains donnent un appui et des avis en matière de gestion de la recherche concernant les biotechnologies, notamment pour l'établissement des priorités, la valorisation des produits, l'évaluation et le transfert des technologies, la prévention des risques biotechnologiques et les droits de propriété intellectuelle.

28. Ces programmes font intervenir des *organisations de financement* telles que le PNUD, la Fondation Rockefeller, la Fondation McKnight, l'USAID et la Direction générale des Pays-Bas pour la coopération internationale (DGIS); *des réseaux*⁴⁵ et *des programmes de recherche pour les plantes cultivées*, notamment la FAO⁴⁶, le Programme international sur les biotechnologies relatives au riz⁴⁷, le REDBIO, le Réseau asiatique de biotechnologies du riz⁴⁸, le Réseau de

⁴¹ Règlement communautaire 2078/92, concernant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que de l'entretien de l'espace naturel; ce règlement prévoit le versement de paiements incitatifs annuels aux agriculteurs qui entretiennent des plantes utiles adaptées aux conditions locales et menacées par l'érosion génétique, ou de races d'animaux d'élevage menacées, sur la base des superficies concernées.

⁴² Le champ d'application de "l'exemption de la recherche" (droit des brevets) et de "l'exemption de l'obtenteur" (UPOV) doit être pris en compte dans ce contexte. Pour l'analyse de "l'exemption de la recherche", les propositions visant à la revoir, voir: "Intellectual Property Rights: Protection of Plant Materials", (1993) Madison: Crop Science Society of America Special Publication N° 21.

⁴³ "India: Vigorous public debate over expanding seed legislation" (1994) Asian Seed, 1:3-5.

⁴⁴ Cohen J.I. et Komen J. (1994) "International agricultural biotechnology programmes: Providing opportunities for national participation" AgBiotech News and Information, 6-257N-267N.

⁴⁵ Pour de plus amples informations sur les réseaux spécialisés dans telle ou telle plante et qui bénéficient d'un appui de la FAO, voir document CPGR-6/95/5.1, *Annexe 1*.

⁴⁶ Voir *Annexe 1* du présent document.

⁴⁷ Van Roozendaal G., *loc. cit.*

⁴⁸ Van Roozendaal G., *loc. cit.*

biotechnologies du manioc⁴⁹, et le Réseau asiatique de biotechnologies pour la petite agriculture (ANSAB); *des instituts internationaux et régionaux de recherche*, notamment les centres du GCRAI, le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (CIGGB)⁵⁰, le Centre de coopération en recherche agronomique pour le développement (CIRAD)⁵¹, le Laboratoire international pour les biologies de l'agriculture tropicale (ILTAB)⁵², le Projet de biotechnologie agricole pour une productivité durable (ABSP)⁵³, le Programme de recherche sur les sciences des végétaux de l'Overseas Development Administration (ODA) du Royaume-Uni⁵⁴, et le Sous-Réseau africain de sciences biologiques pour les biotechnologies (ABN-BIOTECHNET)⁵⁵; *des organisations de courtiers*, telles que l'ISAAA⁵⁶ et *des programmes axés sur les problèmes de politique et de gestion*, gérés par des organisations telles que l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA)⁵⁷, l'IBS, l'ACTS, le RIS et le RAFI.

29. Les programmes de transfert des biotechnologies agricoles ont des approches différentes; la plupart sont axés sur les technologies⁵⁸, mais des approches de mise au point participative des technologies en fonction de la demande sont récemment apparues⁵⁹. Cette approche est notamment illustrée par le Programme PNUD/FAO de gestion des ressources agricoles axé sur les agriculteurs (FARM)⁶⁰ qui collabore avec les agriculteurs pauvres en ressources⁶¹ afin d'identifier des biotechnologies appropriées pour le transfert et le concept de biovillage de la Fondation de recherche M.S. Swaminathan en Inde, qui s'efforce de diffuser des biotechnologies appropriées dans les zones rurales⁶². Une autre approche, encouragée par l'International Service for the Acquisition of Agribiotech Applications (ISAAA), consiste à faire office de "courtier loyal", pour faire coïncider les biotechnologies agricoles protégées par des brevets et les besoins des pays en développement⁶³.

30. Une récente enquête de l'IBS concernant 45 organisations qui participent au transfert de biotechnologies agricoles a révélé que la plupart des initiatives de transfert sont axées sur les quelques pays en développement ayant des capacités relativement importantes au point de vue

⁴⁹ Thro *et al.*, *loc. cit.*

⁵⁰ Komen J. (1993b) "ICGEB coming of age" *Biotechnology and Development Monitor*, 14-21.

⁵¹ Schwendiman J., Diem H.G. et Lefevre P.C. (1994) "CIRAD and biotechnology" *AgBiotech News and Information*, 6-269N-272N.

⁵² Cohen J.I. et Komen J., *loc. cit.*

⁵³ Komen J. (1993c) "New Initiative Links US Universities and Companies to Developing Country Partners" *Biotechnology and Development Monitor* 15-22; l'ABSP a été mise en place pour donner suite au projet de culture tissulaire pour les plantes cultivées de l'USAID, aux Etats-Unis. Il facilite le transfert de biotechnologies, en travaillant avec les chercheurs des pays en développement pour résoudre les problèmes agricoles qui leur sont propres.

⁵⁴ Cohen J.I. et Komen J., *loc. cit.*

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ Altman D.W. (1994), *loc. cit.*

⁵⁷ *Ibid.*; l'IICA a un programme régional (PROCISUR) sur la mise au point et le transfert des technologies, la recherche-développement en coopération et l'échange d'informations, visant à aider les pays latino-américains pour les questions de politique relatives aux biotechnologies agricoles.

⁵⁸ Altman D.W. (1993a) "Plant biotechnology transfert to developing countries" *Current Opinion in Biotechnology*, 4:177-179.

⁵⁹ Cette approche est présentée dans Scoones I. et Thompson J. (*sous la direction de*) (1994) "Beyond Farmer first: Rural Peoples' Knowledge, Agriculture research and Extension Practice" Londres:Intermediate Technology; et dans De Boef W., Amanor K., Wellard K. et Bebbington A. (*sous la direction de*) (1993) "Cultivating Knowledge: Genetic Diversity, Farmer Experimentation and Crop Research" Londres:Intermediate Technology.

⁶⁰ Document CPGR-6/95/5.1 par. 38.

⁶¹ Environ 1,4 milliards de personnes sont tributaires de systèmes d'agriculture pauvres en ressources (Chambers R. dans "Beyond Farmer First: Rural Peoples Knowledge, Agricultural research and Extension Practice", (1994) Scoones I et Thompson J. (*sous la direction de*) Londres:Intermediate Technology, p. xiii).

⁶² Dhar B. et Pandey B. (1994) "Biovillages in India: An attempt to diffuse biotechnology in rural areas" *Biotechnology and Development Monitor*, 18:16-17; aux Pays-Bas, le Centre d'agriculture durable à faible apport d'intrants externes (ILEIA) et le Centre des réseaux internationaux consultatifs et de recherche (CIRAN) appuient respectivement des systèmes d'agriculture durable à faible apport d'intrants externes, et l'emploi des connaissances locales au point de vue du développement agricole.

⁶³ Altman D.W. (1994) "Technology transfer initiatives of the International Service for the Acquisition of Agri-biotech Applications" *AgBiotech News and Information*, 6:131-134; Knudsen H. (1993) "ISAAA: Proprietary technology for small farmers?" *Biotechnology and Development Monitor*, 14:12-13.

scientifique et technologique⁶⁴ et que les chercheurs et administrateurs des pays en développement ne sont pas toujours directement associés à la planification et à la conception de celles-ci. Cela peut découler d'une concentration des possibilités de formation supérieure en matière de biotechnologie au niveau du doctorat et au-delà⁶⁵.

31. Pendant l'examen du projet de Code, à sa cinquième session, la Commission a demandé à être informée du Programme FAO pour les phytobiotechnologies et elle a recommandé qu'il mette en particulier l'accent sur la formation de chercheurs et de techniciens, et la sensibilisation des décideurs (en particulier dans les pays en développement) à la nécessité de mettre au point et d'adopter des biotechnologies appropriées. On trouvera à l'*Annexe I* les informations relatives au Programme FAO pour les phytobiotechnologies.

III. CONTRIBUTION DE LA FAO A L'EVENTUEL PROTOCOLE DE LA CDB SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES ET EVOLUTION RECENTE EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES AGROBIOTECHNOLOGIQUES

32. Le projet de Code contient un chapitre consacré à la prévention des risques biotechnologiques et autres questions relatives à l'environnement. A sa cinquième session, la Commission a noté que le Comité intergouvernemental de la CDB devait examiner l'éventuelle élaboration d'un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques et elle a recommandé, afin d'éviter les efforts inutiles, que l'élément "prévention des risques biotechnologiques et autres questions relatives à l'environnement" de l'avant-projet de Code constitue un apport aux travaux de l'organe directeur de la CDB et que la FAO participe à ces travaux afin de veiller à ce que les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture soient prises en compte comme il convient⁶⁶.

33. Conformément à la recommandation de la Commission, le chapitre correspondant a été transmis au Secrétariat de la CDB et la FAO s'est déclarée prête à coopérer pour la mise au point d'un protocole sur le transfert, la manipulation et l'emploi sans danger d'organismes vivants modifiés issus de biotechnologies, susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Comme il a été décidé par la Conférence des parties à la CDB de 1994, la FAO aidera un groupe d'experts, devant être créé en 1995, à préparer un document d'information pour l'éventuel protocole⁶⁷. A la demande du Secrétariat de la CDB, un point focal a été désigné au sein de la FAO.

34. Les paragraphes qui suivent identifient quelques faits récents concernant la protection contre les risques biotechnologiques pouvant intéresser les aspects agricoles de l'éventuel protocole de la CDB sur la prévention des risques biotechnologiques et la contribution de la FAO à son élaboration, comme l'a demandé la Commission.

35. De nombreux facteurs doivent être pris en compte lors de l'évaluation des risques propres à l'agriculture liés à l'introduction de transgènes dans les espèces cultivées, notamment leur potentiel de croisement avec des espèces sauvages apparentées, leur capacité d'envahissement, leur tendance à

⁶⁴ Selon l'IBS, il s'agit du Kenya, du Zimbabwe et de l'Egypte pour l'Afrique; de l'Indonésie, de la Thaïlande et de l'Inde pour l'Asie; et du Costa Rica, du Mexique et du Brésil pour l'Amérique latine.

⁶⁵ Brenner C. et Komen J., *loc. cit.*

⁶⁶ Un rapport précédent d'un Groupe d'experts du PNUE a indiqué que l'éventuel protocole "ne vise pas les organismes modifiés par les méthodes traditionnelles de sélection" (Groupes d'experts mis en place pour donner suite à la Convention sur la diversité biologique, Rapport du Groupe IV, UNEP/Bio.Div/Panels/Inf.1, 28 avril 1993).

⁶⁷ Le groupe d'experts *ad hoc* à composition non limitée sur la sécurité en matière de biotechnologies examinera notamment les connaissances actuelles et l'expérience de l'évaluation et de la gestion des risques, et des directives et/ou une législation déjà préparées par les gouvernements et par les organisations nationales et sous-régionales, régionales et internationales compétentes.

l'enherbement, leur toxicité et leur allergénicité, et la possibilité de sélectionner des agents pathogènes virulents nouveaux⁶⁸.

36. De récentes études sur le risque de "fuite" de transgènes provenant d'une plante transgénique dans le capital génétique de plantes apparentées sauvages laissent penser que ces risques doivent être évalués séparément pour chaque espèce et région, peut-être grâce à l'analyse du potentiel de passage des gènes entre la plante cultivée et les plantes apparentées sauvages dans la région (en particulier dans ses centres d'agrodiversité)⁶⁹. La répartition géographique des plantes sauvages apparentées a une influence sur le risque. Par exemple, bien que la pomme de terre (*Solanum tuberosum*) ne puisse pas s'hybrider avec ses plantes apparentées sauvages les plus répandues en Europe, elle peut le faire dans la région andine⁷⁰. De même, lorsque le maïs et la téosinte se trouvent à proximité l'un de l'autre, on assiste à un faible passage de gènes dans les deux sens, malgré l'introgression: cependant, la répartition géographique limitée de la téosinte signifie que le risque de passage de transgènes du maïs dans la téosinte n'existe que dans une région géographique limitée. Les risques associés aux espèces cultivées transgéniques ayant des plantes sauvages apparentées plus largement réparties (telles que *Sorghum bicolor* et l'aventice *Sorghum halapense*) sont potentiellement plus grands. Dans ce contexte, il vaut la peine de noter que l'on met actuellement au point des plantes transgéniques dans lesquelles les transgènes ne peuvent être hérités que de la mère, par le cytoplasme, ce qui va limiter le risque de passage de transgènes par le pollen, à des plantes sauvages apparentées⁷¹.

37. Le pouvoir d'envahissement d'une plante est un autre facteur important de l'évaluation des risques. Une étude du pouvoir d'envahissement des lignées transgéniques de colza a montré qu'il n'existait pas de différence importante de ce caractère dans leurs habitats naturels, par rapport à ceux des plantes sélectionnées de manière classique⁷². Dans le cas de plantes cultivées transgéniques ayant des gènes de résistance aux herbicides, l'introgression possible de ces transgènes de la plante cultivée aux plantes apparentées sauvages adventices pourrait accroître leur pouvoir d'envahissement, en les rendant résistantes aux herbicides.

38. De récentes expériences ont démontré que les transgènes dérivés de génomes viraux, lorsqu'ils sont exprimés dans des plantes transgéniques aux fins de la production des cultures, sont capables de se recombiner avec d'autres virus apparentés infectant cette plante, en présence d'une pression de sélection en faveur de l'interaction, risquant ainsi de produire de nouvelles souches virales⁷³.

39. Le nombre d'essais déclarés de plantes transgéniques continue à augmenter: on fait actuellement état d'environ 3 000 essais de terrain effectués dans le monde⁷⁴. Entre 1987 et 1994, environ 2 000 essais de ce type, concernant 36 espèces cultivées ou microbes, ont été effectués dans les seuls Etats-Unis⁷⁵. En Europe, en 1994, 190 essais de terrain (concernant essentiellement quatre plantes cultivées: colza, maïs, pomme de terre et betterave à sucre) ont été effectués⁷⁶. On

⁶⁸ "Proceedings of the pan-European conference on the potential long-term ecological impact of genetically modified organisms". (1993) Strasbourg-Conseil de l'Europe.

⁶⁹ Doebley J. (1990) "Molecular evidence for gene flow among Zea species". BioScience 40:443-448. A related factor is the potential for the transgene in question to become fixed in the wild relative population through selection.

⁷⁰ Eulander R. et Stickama W.J. (1994) "Biological containment of potato (*Solanum tuberosum*) outcrossing to the related wild species, black-nightshade (*Solanum nigrum*) and bittersweet (*Solanum dulcamara*)". Sexual Plant Reproduction, 7:29-40.

⁷¹ Svab Z. et Maliga P. (1993) High frequency plastid transformation in tobacco by selection for a chimeric *aad4* gene. Proc. Natl. Acad. Sci. USA, 90:913-917.

⁷² Crawley M.J., Hails R.S., Rees M., Kohn D. et Buxton J. (1993) "Ecology of transgenic oilseed rape in natural habitats" Nature, 363:620-623. Les auteurs ont également formulé des commentaires sur le fait que certaines plantes non transgéniques telles que le gros chiendent (*Cynodon dactylon*) sont devenues des adventices envahissantes, citant Ellstrand N.C. et Hoffmann C.A (1990) "Hybridisation as an avenue of escape for engineered genes". Bioscience, 40:438-442.

⁷³ Hull R. et Gibbs M. (1994) "Risks in using transgenic plants?" Science, 264:1649-1651.

⁷⁴ Schmidt K., *loc. cit.*

⁷⁵ Hemming D., *loc. cit.*

⁷⁶ *Ibid.*

estime qu'au moins 42 essais de plantes transgéniques ont été effectués entre 1989 et 1993 en Amérique latine⁷⁷.

40. Des réglementations concernant la prévention des risques biotechnologiques visant la diffusion d'organismes génétiquement modifiés ont récemment été adoptées, dans de nombreux pays développés, mais seulement dans quelques pays en développement. Le Mexique, le Chili, l'Argentine, le Brésil, le Costa Rica, la Bolivie, le Nigéria, le Zimbabwe et Cuba, notamment, soit ont mis en place des comités *ad hoc* chargés de la prévention des risques biotechnologiques, soit sont en train de rédiger les réglementations pertinentes.

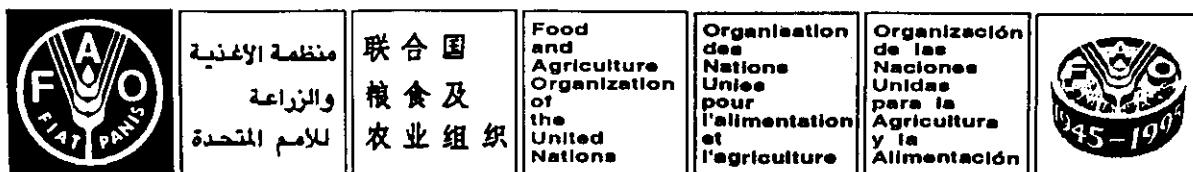
41. Compte tenu de ces considérations, et de la demande qu'elle a formulée à sa cinquième session (voir par. 33), la Commission souhaitera peut-être fournir des indications ultérieures sur la façon dont la FAO et la Commission elle-même peuvent veiller à ce que les questions de prévention du risque biotechnologique lié aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture soient suffisamment prises en compte, par le biais de la coopération avec la Convention sur la diversité biologique pour l'élaboration d'un éventuel protocole.

IV. INDICATIONS DEMANDEES A LA COMMISSION

42. La Commission souhaitera peut-être indiquer la date à laquelle la prochaine version préliminaire du Code doit lui être présentée.

43. La Commission souhaitera peut-être aussi formuler des recommandations sur les diverses questions traitées dans le présent document, en particulier aux paragraphes 16, 22-25, 30 et 41.

⁷⁷ Jaffe W.R., *loc. cit.*



Point 5 de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Sixième session

Rome, 19-30 juin 1995

COOPERATION A L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE DANS LES DOMAINES INTERESSANT LA COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes
I. INTRODUCTION	1
II. PRINCIPAUX DOMAINES DE COOPERATION	
1. Coopération avec le Secrétariat provisoire	2
2. Présentation de rapports au Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique et à la Conférence des Parties	3-6
3. Participation au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique	7-8
4. Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques	9
5. Centre d'échange	10-11
6. Programme de travail à moyen terme de la Conférence des Parties, 1995-1997	12-13
7. Projet de protocole sur la prévention des risques biotechnologiques	14-15
8. Préparation de la participation de la Convention sur la diversité biologique à la troisième session de la Commission du développement durable	16
III. DIRECTIVES ATTENDUES DE LA COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES	17

	Page
Appendice 1 - Ratification de la Convention sur la diversité biologique au 5 avril 1995	5
Appendice 2 - Rapport de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique	6
Appendice 3 - Rapport de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique	7

COOPERATION A L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE DANS LES DOMAINES INTERESSANT LA COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

I. INTRODUCTION

1. Les activités de la FAO à l’appui des négociations relatives à la Convention sur la diversité biologique ont fait l’objet de rapports soumis à la Commission au cours de ses sessions précédentes. La FAO a été expressément invitée à poursuivre cette coopération dans la Résolution 2 jointe en annexe à l’Acte final de Nairobi (Nairobi, juin 1992), notamment en ce qui concerne la création et les opérations du Secrétariat provisoire de la Convention, ainsi que dans la Résolution 3 relative aux relations entre la Convention sur la diversité biologique et la promotion d’une agriculture durable. Le présent document fait état de l’appui fourni par la FAO à la Convention sur la diversité biologique, à son Secrétariat et à ses organes directeurs en réponse à ces résolutions, depuis la dernière session ordinaire de la Commission tenue en avril 1993 jusqu’en mars 1995.

II. PRINCIPAUX DOMAINES DE COOPERATION

1. Coopération avec le Secrétariat provisoire

2. La FAO a fourni au Secrétariat provisoire les services d’un expert juridique de la FAO lors des première et deuxième sessions du Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique (Genève, 11-15 octobre 1993 et Nairobi, 20 juin-1er juillet 1994) et en assurant la liaison et la coopération avec le Secrétariat provisoire, notamment pour la préparation des documents.

2. Présentation de rapports au Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique¹ et à la Conférence des Parties

3. A sa cinquième session, la Commission des ressources phytogénétiques a reconnu qu’il importait de coopérer étroitement avec l’organe directeur de la Convention et “a recommandé que cette coopération comprenne la présentation mutuelle de rapports qui seraient examinés sous les points spécifiques de l’ordre du jour de leurs sessions ordinaires respectives” (rapport, par. 34).

4. La FAO a soumis des rapports de situation sur la suite donnée à la Résolution 3 de l’Acte final de Nairobi aux deux sessions du Comité intergouvernemental de la Convention sur la diversité biologique. Tout en se déclarant satisfait du rapport de la FAO, le Comité, à sa deuxième session, a invité l’Organisation, à présenter un rapport analogue à la première Conférence des Parties.

5. Le rapport à la première Conférence des Parties a été mis à la disposition de la Commission à sa première session extraordinaire tenue du 7 au 11 novembre 1994 en tant que document d’information intitulé *Rapport de situation sur la Résolution 3 de l’Acte final de Nairobi: Collection ex situ et droits des agriculteurs* et publié sous la cote CPGR-EX1/94/Inf.4. La Commission a noté que la FAO avait communiqué directement le rapport aux Parties à la Convention, parce que la première session de la Conférence des Parties se tenait début décembre. Elle est convenue que le rapport de sa première session extraordinaire et le document CPGR-EX1/94/5 Supp. *Révision de l’Engagement international: Analyse de certains aspects techniques, économiques et juridiques pour examen à l’étape II* devraient aussi être transmis en tant que document d’information.

¹ Au 5 avril 1995, 117 pays avaient ratifié la Convention. Voir appendice 1.

6. La Commission est convenue à sa première session extraordinaire qu'à l'avenir les documents soumis à la Conférence des Parties devraient d'abord être examinés et débattus par la Commission. La Conférence des Parties tiendra sa deuxième session en Indonésie du 6 au 17 novembre 1995. A cette session, elle devrait examiner le programme de travail à moyen terme adopté lors de sa première session, qui comprend un certain nombre de points intéressant la Commission des ressources phytogénétiques, notamment celui ayant trait aux rapports avec le Système mondial FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (voir par. 13 ci-après et le projet d'ordre du jour provisoire de la première réunion de l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques). Le Secrétariat n'a encore reçu aucune précision quant au type de contribution ou de rapport attendu de la FAO et de sa Commission sur les ressources phytogénétiques. La Commission pourra souhaiter donner des orientations au Secrétariat sur la façon de procéder.

3. Participation au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

7. En août 1994, la FAO a officiellement informé le Secrétariat provisoire de la Convention sur la diversité biologique qu'elle souhaitait participer avec d'autres organisations internationales à un secrétariat conjoint permanent. La coopération de la FAO se traduirait par²:

- le détachement d'un ou deux cadres au Secrétariat permanent;
- le maintien d'une liaison permanente avec le Secrétariat par le truchement de mécanismes internes appropriés; et
- la réalisation de tâches spécifiques, à la demande de la Conférence des Parties et à des conditions convenues d'un commun accord.

La proposition de la FAO a été soumise à la première session extraordinaire de la Commission sur les ressources phytogénétiques (7-11 novembre 1994), qui l'a vivement appuyée.

8. La première Conférence des Parties a prié le PNUE d'assurer le Secrétariat de la Convention. Pendant la Conférence, la FAO a proposé de détacher au Secrétariat de la Convention, à ses frais, le fonctionnaire qui serait responsable des questions agricoles. Une proposition similaire a été faite par l'UNESCO. La Conférence des Parties s'est félicitée des propositions concrètes formulées par la FAO et l'UNESCO pour appuyer le Secrétariat et coopérer avec lui, y compris en détachant des fonctionnaires, et a prié le Secrétaire exécutif d'assurer la coordination avec ces organisations, en vue de conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions comme prévu dans l'Article 24.1 d) de la Convention (voir Annexe 2). Des négociations à cet effet sont en cours.

4. Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

9. L'organe subsidiaire tiendra sa première réunion à l'UNESCO, à Paris, du 4 au 8 septembre 1995. Il examinera son *modus operandi* et la nécessité de s'appuyer sur les structures institutionnelles existantes et élaborera une proposition de programme de travail à moyen terme, qui sera soumise à la deuxième Conférence des Parties. Le Point 5.5.2 de l'ordre du jour provisoire de la première réunion de l'organe subsidiaire est libellé comme suit: "Comment la Convention sur la diversité biologique peut-elle contribuer à la préparation de la prochaine Conférence technique internationale sur la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques qui se tiendra en 1996?"³. La Commission pourra souhaiter identifier les domaines dans lesquels une telle contribution pourrait être nécessaire.

² On trouvera une description plus détaillée de l'offre de la FAO dans le document CPGR-Ex1/94/Inf.8 *Participation de la FAO au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique*.

³ UNEP/CBD/COP/1/17.

5. Centre d'échange

10. L'Article 18, par. 3 de la Convention stipule que le centre d'échange devra encourager et faciliter la coopération technique et scientifique, y compris grâce à la fourniture d'informations. Le Secrétariat a été prié de préparer des recommandations concrètes, avec indication des coûts, en vue de la création de ce centre qui tirerait parti de toutes les structures institutionnelles existantes pertinentes (y compris, par exemple, des banques de données telles que celles de la FAO sur les ressources génétiques végétales, animales, forestières et halieutiques). A l'invitation du Secrétariat de la Convention, la FAO a participé à une réunion du Secrétariat sur cette question les 30 et 31 mars 1995. Ce point sera inscrit à l'ordre du jour de la deuxième Conférence des Parties.

11. Dans le cadre du Système mondial de la FAO sur les ressources phytogénétiques, le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phytogénétiques (SMIAR) pourrait compléter utilement ce centre d'échange de la Convention pour les questions relatives aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. La question des rapports entre le centre d'échange et le SMIAR devra sans doute être approfondie.

6. Programme de travail à moyen terme de la Conférence des Parties, 1995-1997

12. Au cours du débat sur ce point qui a eu lieu lors de la première session de la Conférence des Parties, la FAO a fait état des progrès accomplis dans l'application de la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi couvrant à la fois les ressources génétiques végétales et animales.

13. La Conférence des Parties a adopté un programme de travail à moyen terme pour la période 1995-1997 (voir Annexe 3) et a décidé de le réexaminer à sa prochaine session à la lumière des progrès accomplis dans l'application de la Convention. Le programme de travail à moyen terme comprend un certain nombre de points intéressant la FAO et sa Commission sur les ressources phytogénétiques, à savoir, pour 1995:

- le Point 2.6 (rapports de la Convention avec d'autres conventions, accords internationaux, institutions et processus relatifs à la biodiversité); ce point devrait inclure les rapports avec l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques;
- le Point 5.4 (accès aux ressources génétiques) et le point 5.5 (accès aux technologies et transfert de technologies); points intéressant les négociations en cours en vue de la révision de l'Engagement;
- le Point 5.6 (nécessité et modalités d'un éventuel protocole sur la prévention des risques biotechnologiques); ce point concerne le Code de conduite FAO sur les biotechnologies (par. 14 et 15 ci-dessous); et plus précisément
- le Point 5.9 (rapports avec le Système mondial de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris des points subsidiaires concernant la révision de l'Engagement international, la préparation de la quatrième Conférence technique internationale et les collections *ex situ* de ressources phytogénétiques).

La Commission pourra souhaiter débattre de son éventuelle contribution à la Conférence des Parties et à son Secrétariat pour les questions relatives aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture figurant à son programme de travail.

7. Projet de protocole sur la prévention des risques biotechnologiques

14. Dans le contexte de son programme à moyen terme, la Conférence des Parties a également décidé de créer un groupe d'experts *ad hoc* intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la nécessité et les modalités d'un protocole pour le transfert, la manipulation et l'utilisation de tout organisme vivant modifié obtenu grâce aux biotechnologies qui pourraient avoir des effets négatifs sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le Groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée se réunira en Espagne en 1995. Le rapport

de ce Groupe d'experts devrait permettre à la seconde Conférence des Parties de parvenir à une décision fondée concernant la nécessité et les modalités d'un tel protocole. La Conférence a prié son Secrétariat de préparer un document de base pour cette réunion et de constituer à cet effet un groupe de 15 experts nommés par les gouvernements, dans le respect du principe d'une représentation géographique équitable, en consultation avec le Bureau de la Convention et avec l'assistance de l'ONUDI, du PNUE, de la FAO et de l'OMS.

15. A la demande de la Commission des ressources phytogénétiques à sa cinquième session, la FAO a communiqué au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique les éléments du projet de code de conduite sur les biotechnologies relatifs à la prévention des risques biotechnologiques examinés au cours de cette session, en tant que contribution au protocole envisagé. La Commission a également recommandé que "par le biais de sa participation à l'élaboration du protocole proposé, la FAO garantisse la couverture appropriée des aspects de la prévention des risques biotechnologiques liés aux ressources phytogénétiques". A l'invitation du Secrétariat de la Convention, la FAO a désigné au sein de son Secrétariat un chargé de liaison pour aider le Secrétariat de la Convention à organiser le Groupe d'experts et à préparer la documentation de base (voir par. 28 et 29 du document CPGR-6/95/4).

8. Préparation de la participation de la Convention sur la diversité biologique à la troisième session de la Commission du développement durable

16. La Conférence des Parties a débattu et est convenue de sa déclaration à la troisième session de la Commission du développement durable. Cet exposé repose sur le rapport d'une Consultation intergouvernementale d'experts convoquée par le Gouvernement espagnol à Madrid en octobre 1994 et à laquelle a participé la FAO. Il inclut des informations sur les négociations en cours au sein de la FAO en vue d'harmoniser l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques avec la Convention. Il souligne également l'opportunité de coordonner les efforts déployés dans les deux instances afin d'assurer leur collaboration et d'éviter les chevauchements dans les domaines de compétence respectifs de la FAO et de la Convention sur la diversité biologique.

III. DIRECTIVES ATTENDUES DE LA COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

17. La Commission pourra souhaiter donner des indications à son Secrétariat sur les questions relatives à la poursuite de la coopération et de ses activités de suivi, notamment en ce qui concerne les paragraphes 6, 11, 13 et 15 ci-dessus.